

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-324

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement de zonage » et porte le numéro 2017-324.

1.2 Règlements abrogés

Le règlement numéro 09-216 et ses amendements sont abrogés.

Est également abrogée toute disposition d'un règlement de la municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Saint-Dominique.

1.4 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.5 Domaine d'application

Un terrain, un établissement, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le présent règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être considérée comme une exonération de la part de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de respecter les obligations qui lui incombent à l'égard notamment de ses voisins, en vertu des dispositions du *Code civil du Québec* ou de toute disposition d'une autre loi.

1.6 Documents annexés

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent :

1. La terminologie contenue à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement;
2. Les grilles des usages et des normes contenues à l'annexe B qui font partie intégrante du présent règlement;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

3. Les plans de zonage contenus à l'annexe C qui font partie intégrante du présent règlement.

1.7 Cartes annexées

Les cartes suivantes font également partie intégrante du présent règlement :

- 1....La carte intitulée *Carte 1 – Cours d'eau*, située à l'annexe D;
- 2....La carte intitulée *Carte 2 – Zone d'agrandissement potentiel des carrières*, située à l'annexe E.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Application du règlement et pouvoir d'inspection

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

2.2 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive le montant de cette amende est de 600 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 1 200 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

2.3 Poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

2.4 Recours civils

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

1. Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
2. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
3. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
4. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

3.2 Tableau, plans, graphiques et grilles des usages et des normes

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grille des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

3.3 Interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraires les règles suivantes s'appliquent :

1. Entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
3. Entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
4. Entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

3.4 Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, ou entre deux dispositions du présent règlement, la disposition la plus spécifique prévaut sur la plus générale. Il en est de même lors d'une restriction ou une interdiction, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

3.5 Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (système métrique).

3.6 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'annexe A du présent règlement.

3.7 Division du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont montrées au plan de zonage qui est joint au présent règlement comme annexe C pour en faire partie intégrante.

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par une ou plusieurs lettres d'appellation. Les lettres identifiant chaque zone sont de plus accompagnées d'un chiffre indiquant le numéro de la zone.

3.8 Distance par rapport à un lac ou un cours d'eau

La distance requise par rapport à un lac ou à un cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

3.9 Interprétation du plan zonage

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes :

1. L'axe central d'un cours d'eau, d'une voie de chemin de fer, d'une voie de circulation;
2. Les lignes de lot ou de terrain ou leur prolongement;
3. Les limites de la municipalité;
4. Les limites de la zone agricole;
5. Les limites du périmètre d'urbanisation.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir d'un des items mentionné précédemment.

3.10 Grille des usages et des normes

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et des normes est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières à chaque zone concernant :

1. Les zones

La grille des usages et des normes comporte une section « zone » qui identifie à l'aide d'une série de lettres et de chiffres la zone illustrée sur le plan de zonage.

2. Les classes d'usages permis

La grille des usages et des normes comporte une section « classe d'usages permis » qui indique les usages qui sont autorisés dans chaque zone. La présence d'un point «●» dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise. L'absence point «●» dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne n'est pas autorisée pour la zone.

3. Le bâtiment principal

La grille des usages et des normes comporte une section « bâtiment principal » qui prévoit diverses normes applicables à un bâtiment principal en spécifiant au moyen d'un chiffre les dimensions minimales et maximales du bâtiment. Lorsqu'aucun chiffre n'est inscrit, ce sont les dispositions de l'article 5.4 du présent règlement qui s'appliquent. Les différentes exigences prescrites pour un bâtiment principal sont les suivantes :

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

- a) la hauteur minimale (en mètres);
- b) la hauteur minimale (en étage);
- c) la hauteur maximale (en mètres);
- d) la hauteur maximale (en étages);
- e) la superficie d'implantation minimale (en mètres carrés);
- f) la largeur minimale pour de la façade (en mètres).

4. La structure

La grille des usages et des normes comporte une section « structure » qui prévoit le type de structure autorisée pour un bâtiment principal. Les différents types de structures autorisées sont isolée, jumelée et contiguë. Un point «●» vis-à-vis un ou plusieurs de ces types de structure indique qu'ils sont permis dans une zone donnée. L'absence d'un point «●» signifie que ce type de structure n'est pas autorisé.

5. Les marges de recul

La grille des usages et des normes comporte une section «marges de recul» qui prévoit les dégagements minimaux requis entre un bâtiment principal et les limites de terrain sur lequel il est érigé. Les différentes marges de recul prescrites sont les suivantes :

- a) marge de recul avant minimale (en mètres);
- b) marge de recul latérale minimale (en mètres);
- c) marge de recul arrière minimale (en mètres).

Le minimum requis pour la marge de recul latérale s'applique sur les deux côtés du bâtiment. Pour un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge de recul latérale est de zéro pour le ou les murs du bâtiment qui sont mitoyens.

6. La densité

La grille des usages et des normes comporte une section « densité » qui prévoit les différents rapports applicables pour un bâtiment principal. Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport ou cette densité est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport n'est pas requis dans la zone concernée. Les rapports et la densité peuvent être compris de la façon suivante :

- a) le nombre de logements / terrain minimal, exprimé en nombre. Ce coefficient indique le nombre minimal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usage concernée;
- b) le nombre de logements / terrain maximal, exprimé en nombre. Ce coefficient indique le nombre maximal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usage concernée;
- c) le rapport espace bâti / terrain minimal, exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie minimale que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal excluant les galeries, les balcons, les corniches et autres saillies du même genre, par la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est érigé;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- d) le rapport espace bâti / terrain maximal, exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie maximale que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal excluant les galeries, les balcons, les corniches et autres saillies du même genre, par la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est érigé;
- e) le rapport plancher / terrain minimum (C.O.S.), est exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie minimale que peut occuper la superficie brute totale de plancher du bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie brute de plancher (tous les niveaux construits) par la superficie totale du terrain;

7. Bâtiments accessoires

La grille des usages et des normes comporte une section « bâtiment accessoire » qui prévoit les différentes normes applicables aux bâtiments accessoires soit :

- a) la marge de recul avant minimale (en mètres);
- b) la marge de recul latérale minimale (en mètres);
- c) la marge de recul arrière minimale (en mètres);
- d) distance du bâtiment principal (en mètres);
- e) la hauteur maximale (en mètres);
- f) la superficie maximale d'implantation (en m²);
- g) pourcentage maximale total d'occupation du sol des bâtiments accessoires (en pourcentage %).

8. Les dispositions particulières

La section « dispositions particulières » indique en faisant référence à un article du présent règlement ou en énonçant une prescription spéciale, l'application d'une norme particulière pour le ou les usages concernés.

9. Les notes

La section « notes » indique en faisant référence à un article du présent règlement ou en énonçant une prescription spéciale, l'application d'une norme particulière pour le ou les usages concernés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES

4.1 Généralités

Pour les fins du présent règlement, les usages autorisés sont classés par groupes d'usages comprenant chacun une ou plusieurs classes ou catégories qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

4.2 Le groupe résidentiel (R)

Le groupe "Résidentiel" comprend les classes et catégories suivantes :

1) Résidentiel unifamilial (R1)

La classe d'usage « Résidentiel unifamilial (R1) » comprend les habitations contenant un (1) seul logement, à l'exception des maisons mobiles.

2) Résidentiel bifamilial (R2)

La classe d'usage « Résidentiel bifamilial (R2) » comprend les habitations contenant deux (2) logements par bâtiment.

3) Résidentiel trifamilial (R3)

La classe d'usage « Résidentiel trifamilial (R3) » comprend les habitations contenant trois (3) logements par bâtiment.

4) Résidentiel multifamilial (R4)

La classe d'usage « Résidentiel multifamilial (R4) » comprend les habitations contenant quatre (4) logements et plus par bâtiment.

5) Résidentiel mixte (R5)

La classe d'usage « Résidentiel mixte (R5) » comprend les bâtiments occupés à la fois par un usage résidentiel et un usage commercial qui répondent aux exigences suivantes :

- a) le type de commerce est permis dans la zone;
- b) l'usage commercial doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment;
- c) un ou plusieurs logements peuvent être situés sur le même étage ou à l'étage supérieur du bâtiment;
- d) le commerce doit être situé en façade;
- e) les accès aux logements doivent être séparés des accès aux usages commerciaux;
- f) toute ouverture permettant de circuler à l'intérieur du bâtiment de l'espace commercial à l'espace résidentiel est strictement interdite.

6) Résidentiel Maison mobile (R6)

La classe d'usage « Résidentiel maison mobile (R6) » comprend les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un (1) seul logement.

7) Résidentiel de type collectif (R7)

La classe d'usage « Résidentiel de type collectif (R7) » comprend les habitations comprenant un maximum de six chambres conçues pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou réadapter des personnes en raison de leur âge ou de leur capacité réduite.

8) Résidentiel agricole (R8)

La classe d'usage « Résidentiel agricole (R8) » comprend :

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- a) Une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1)*;
- b) Une habitation érigée ou destinée à être érigée pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- c) Une habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1)*.

4.3 Le groupe communautaire (P)

Le groupe communautaire comprend les classes et catégories suivantes :

1) Communautaire récréatif (P1)

Font partie de cette catégorie les parcs, les terrains de jeux et les espaces verts

2) Communautaire institutionnel et administratif (P2)

Sont de cette catégorie les établissements affectés à l'éducation, la santé, le bien-être, le culte et l'administration publique, tels que :

- Institution d'enseignement
- C.L.S.C.
- Clinique médicale
- Centre d'accueil
- Maison de retraite
- Garderie publique ou centre de la petite enfance
- Églises et lieux de culte
- Résidences rattachées à la pratique du culte : couvent, monastère, maison de retraite, presbytère
- Cimetières
- Édifices gouvernementaux
- Hôtel de ville
- Caserne de pompiers
- Centre communautaire
- Bibliothèque

3) Communautaire utilité publique (P3)

Sont de cette catégorie les établissements affectés aux fins de transport d'énergie, de transmission d'énergie, de communication et autres services publics, tels que :

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- Infrastructures reliées à la production et au transport d'énergie incluant les bâtiments et équipements de service
- Poste d'émission et antenne de transmission d'onde radio, téléphonique, de télévision ou câblodistribution
- Garage municipal
- Usine de filtration ou de traitement des eaux usées
- Station météo

4.4 Le groupe agricole (A)

Le groupe agricole comprend les classes et catégories suivantes :

1) Agriculture et activités agricoles (A1)

Font partie de cette catégorie les usages reliés à l'agriculture et les activités agricoles telles que définies par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cette classe comprend notamment :

- les espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux;
- le sol sous couverture végétale ou en jachère;
- l'utilisation de l'espace à des fins sylvicoles;
- érablières;
- ruchers;
- l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

2) Établissements d'élevage (A2)

Font partie de cette catégorie tous les établissements d'élevage à l'exception des élevages à forte charge d'odeur.

3) Élevage à forte charge d'odeur (A3)

Font partie de cette catégorie les établissements agricoles à forte charge d'odeur (coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1) tels que les élevages porcins, les élevages de gallinacés, les élevages de veaux de lait, les élevages d'animaux à fourrure (renard, vision), etc.

4) Activités complémentaires à l'agriculture (A4)

Font partie de cette catégorie les activités directement reliées à un usage agricole principal. Ces activités doivent être considérées comme des activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cette catégorie comprend notamment :

- postes de séchage;
- centre de torréfaction de grains;
- entreposages de produits agricoles;
- vente de produits agricoles;
- transformation et distribution de produits et de biens agricoles nécessaires à la production agricole.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

5) Activités agrotouristiques (A5)

Font partie de cette catégorie les usages agrotouristiques qui font partie intégrante d'une ferme et complémentaire à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'information à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique. Cette classe comprend notamment :

- les activités, animation et visite à la ferme (exemple : l'auto-cueillette de fruits ou de légumes, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage de chevaux, un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière ou une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation;
- les gîtes touristiques visés par le *Règlement sur les établissements touristiques* (LRQ., c E-15.1, r.0.1);
- l'hébergement à la ferme;
- la restauration à la ferme;
- la Table champêtre MD associée à une exploitation agricole.

4.5 Le groupe commerce (C)

Tout bâtiment principal d'un établissement commercial doit avoir une superficie brute de plancher inférieure ou égale à 1 000 mètres carrés et tout édifice à bureaux doit avoir une superficie brute de plancher inférieure à 1 000 mètres carrés.

Malgré ce qui précède, la superficie de plancher brute est limitée à 1 500 mètres carrés pour les commerces de vente au détail de produits de l'épicerie.

Le groupe commercial comprend les classes et catégories suivantes :

1) Établissement de commerce et services (C1)

a) *Bureau privé et service professionnel (C1-1), tels que :*

- Courtier d'assurance
- Agence immobilière
- Bureau privé d'entrepreneur ou affecté à des métiers spécialisés tels que électricien, plombier, peintre, etc. à la condition qu'il n'y ait aucun entreposage extérieur de matériel ou de stationnement de véhicules lourds
- Services de santé divers (massothérapie, physiothérapie, etc.)
- Professeur privé
- Service de publicité ou graphisme
- Studio de photographie
- Les bureaux de professionnels énumérés au Code des professions (L.Q.1973, chap.43 et amendements).

b) *Services personnels (C1-2), tels que :*

- Atelier d'artisan

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- Cordonnerie
- Tailleur ou courtier
- Salon de coiffure, de beauté et de bronzage
- Serrurier
- Agence de voyage

2) Établissement commercial de vente au détail (C2)

a) *Établissement ou local de vente au détail de biens et de services qui ne requièrent aucun entreposage extérieur (C2-1), tels que :*

- Épicerie
- Magasin d'aliments spécialisés
- Boutique et magasin de vente au détail
- Fleuriste
- Club vidéo
- Quincaillerie
- Salon funéraire
- Pharmacie
- Dépanneur, tabagie
- Animalerie

b) *Établissement de vente au détail de biens et services nécessitant de l'entreposage extérieur (C2-2), tels que :*

- Vente de matériaux de construction
- Pépinière (vente au détail et production)
- Centre horticole
- Magasin de fournitures pour animaux
- Établissement de vente au détail d'équipement de jardinage et de machinerie aratoire
- Établissement de vente au détail de véhicules récréatifs

c) *Les commerces reliés à l'entretien et à la réparation de véhicules légers (C2-3), tels que :*

- Garage de réparation ou d'entretien de véhicules automobiles
- Station-service et poste d'essence

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- Ateliers de menues réparations à l'intérieur d'un bâtiment
 - Centre de pneus
 - Lave-autos
- d) *Les commerces reliés aux véhicules (C2-4), tels que :*
- Les ateliers de débosselage et de peinture
 - Les concessionnaires automobiles
 - Les services de remorquage
 - Stationnement commercial utilisé comme usage principal
- e) *Établissement de vente au détail d'objets à caractère érotique (C2-5), tels que :*
- Établissement de vente au détail ou location d'objet à caractère érotique, pornographique ou sexuel.
- 3) Établissement commercial d'entreposage intérieur et de vente en gros ne comprenant aucun entreposage extérieur (C3) :
- a) *Établissement de vente de gros (C3-1), tels que :*
- Magasin de produits alimentaires
 - Magasin de produits manufacturiers
 - Magasin de produits chimiques
- b) *Établissement d'entreposage commercial intérieur (C3-2), tels que :*
- a) Mini-entrepôt
 - b) Entreposage intérieur commercial
- 4) Services d'hébergement, de restauration et de divertissement (C4)
- a) *Établissement d'hébergement (C4-1), tels que :*
- Hôtel, motel
 - Auberge
 - Gîte du passant
 - 'Bed and Breakfast'
- b) *Établissement relié à la restauration (C4-2), tels que :*
- Restaurant
 - Café terrasse
 - Salle de réception
 - Cantine ou casse-croûte

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- Restaurant avec comptoir extérieur
 - Traiteur
 - c) *Établissement relié à la consommation de boissons alcoolisées (C4-3), tels que :*
 - Bar
 - Discothèque
 - Salle de danse
 - Arcade de jeux
 - d) *Établissement d'activités à caractère érotique (C4-4), tels que :*
 - Établissement affecté aux spectacles de danseurs ou danseuses nus ou aux spectacles de strip-tease
 - Établissement où l'on présente dans des salles, cubicules ou iso-loirs des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel
 - Établissement relié à la restauration dont le service est effectué par des personnes nues ou partiellement dénudées
- 5) Services récréatifs, sportifs et culturels (C5)
- a) *Activités récréatives intérieures (C5-1), telles que :*
 - Théâtre
 - Cinéma
 - Boîte à chanson
 - Salle de concert
 - b) *Activités récréatives extérieures (C5-2), telles que :*
 - Sentier pédestre
 - Sentier de ski de randonnée
 - Une piste cyclable
 - Une piste de motoneige
 - Centre d'interprétation de la nature
 - Aire de pique-nique
 - Les activités assurant la préservation du milieu
 - c) *Activités sportives intérieures (C5-3), telles que :*
 - Salle de billard
 - Salle de quilles

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- Gymnase
 - Centre sportif
- d) *Activités culturelles (C5-4), telles que :*
- Musée
 - Galerie d'art
 - Salle d'exposition

4.6 Le groupe industrie" (I)

Le groupe « Industrie » comprend les classes d'usages suivantes :

1) Industrie artisanale (I1)

Sont de cette catégorie les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- a) Il n'y a aucun entreposage ou remisage extérieur de marchandises ou d'équipements;
- b) L'ensemble des activités doit se faire à l'intérieur;
- c) L'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- d) Il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz à l'extérieur du bâtiment;
- e) Il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée à l'extérieur du bâtiment;

Font partie de cette catégorie les établissements industriels suivants, tels que :

- a) Ébénisterie artisanale
- b) Fabrication d'armoires de cuisine
- c) Atelier de soudure

2) Industrie légère (I2)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- a) l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements ne se fait que dans les cours latérales et arrière dans une aire entièrement clôturée. Aucun entreposage ne se fait dans la marge de recul avant;
- b) l'ensemble des activités doit se faire à l'intérieur;
- c) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- d) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- e) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- f) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;

- g) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- h) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;
- i) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants :

- a) industries des aliments et boissons : conserveries, fromageries, boulangeries, industries des boissons;
- b) industries textiles : tissages, filatures, fabriques de tapis;
- c) industries de l'habillement et bonneterie : industries du vêtement, lingerie, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes;
- d) industries des portes, châssis et autres bois œuvrés : portes, châssis, parquets, armoires;
- e) industries du meuble et des articles d'ameublement : meubles de maison et de bureau, lampes électriques;
- f) imprimeries, édition et activités connexes;
- g) ateliers d'usinage;
- h) fabriques de carrosserie de camion, remorque et embarcation, construction et réparation;
- i) industries manufacturières diverses : fabriques de matériel professionnel, d'articles de sport, d'enseignes et d'étalages, d'instruments de musique, d'articles en plastique, d'articles divers.

3) Industrie lourde (I3)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- a) l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est autorisé dans les cours latérales et arrière dans une aire entièrement clôturée. Aucun entreposage ne se fait dans la marge de recul avant;
- b) un écran végétal ou une haie composé à au moins 50 % de conifères d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et d'une profondeur minimale de trois mètres doit être conservé ou aménagé sur les lignes latérales et arrière du lot afin d'agir comme zone tampon entre les terrains;
- c) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- d) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- e) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- f) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature n'est visible au-delà des limites du terrain;

- g) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne peut être ressentie au-delà des limites du terrain;
- h) aucune vibration terrestre n'est perceptible aux limites du terrain;
- i) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants:

- a) industries de transformation de la viande, de la volaille et du poisson : abattoirs, fabriques d'aliments pour animaux;
- b) industries du tabac;
- c) industries du caoutchouc : pneus, chambres à air, produits divers en caoutchouc;
- d) industries du cuir : tanneries, fabriques de valises et divers articles en cuir;
- e) industries du papier : pâtes et papier, transformations diverses du papier;
- f) premières transformation des métaux : sidérurgies, fonderies fonte et affinage, laminage, moulage des métaux;
- g) fabrication de produits en métal : industries des chaudières et des plaques, de charpente métallique, de revêtement des métaux, d'appareils de chauffage, de produits métalliques divers;
- h) fabrication de machines diverses et d'appareils électriques : fabriques d'instruments aratoires, d'équipements de réfrigération, d'appareils d'éclairage, de fils et câbles électriques et de téléviseurs;
- i) fabrication de produits minéraux non métalliques : fabriques de produits d'argile, de pierre, de béton, de ciment et de verre;
- j) industries chimiques et de produits du pétrole et du charbon : fabriques d'engrais, de produits pharmaceutiques, de produits de nettoyage et de raffinerie.

4) Industrie d'extraction (I4)

Sont de cette classe les établissements reliés à l'extraction, incluant les opérations de tamisage, de concassage, les séparateurs et autres équipements similaires tels :

- a) les carrières;
- b) les gravières;
- c) les sablières.

5) Industries de recyclage et d'enfouissement (I5)

Sont de cette catégorie :

- a) Un site de récupération, d'entreposage et d'élimination des matériaux secs, établi conformément aux dispositions de la section VI du règlement sur les déchets solides (Q2, r.14);

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- b) Un site de compostage établi conformément aux dispositions de la section VII du règlement sur les déchets solides (Q2, r.14).

SECTION 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

5.1 Généralités

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire puisse être autorisé.

Tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Font exception à ces règles, les bâtiments de services publics et les bâtiments agricoles sur des terres en culture.

5.2 Nombre de bâtiments principaux sur un même terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles, publiques et communautaires et commerciales de la classe d'usage (C3-2) – Établissement d'entreposage commercial intérieur.

5.3 Nombre d'usages principaux autorisés sur un même terrain

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles et d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial, public ou industriel abritant plusieurs locaux aux conditions édictées au présent règlement.

5.4 Dimensions du bâtiment principal

Tout bâtiment principal ou partie de celui-ci à être érigé ou agrandi ou modifié doit répondre aux conditions minimales et maximales fixées au tableau 5.4-A ci-dessous.

Tableau 5.4--A : Dimensions du bâtiment principal

TYPE DE CONSTRUCTION		Superficie minimale [1]	Largeur minimale	Profondeur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages max. [2]
HABITATION	- Isolée de 1 étage	65,0	7,0	6,0	8,0	1
	- Isolée de 2 étages et plus	60,0	7,0	6,0	11,0	3
	- Jumelée [3]	57,0	6,1	6,5	11,0	3
	- En rangée [3]	42,0	4,9	7,5	11,0	2
	- Maison mobile	48,0	4,0	12,0 de longueur	5,0	1
	- Chalet	48,0	6,0	6,0	10,0	2
D'UTILITÉ PUBLIQUE		Nil	Nil	Nil	11,0 [5]	2 [5]
TOUT AUTRE BÂTIMENT (agricole, commercial, industriel, institutionnel, mixte, récréatif)		67,0 [4]	7,9 [4]	8,5 [4]	11,0 [5]	2 [5]

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

- [1] Superficie d'occupation au sol; projection horizontale d'un bâtiment au sol excluant corniche, galerie, marche, escalier extérieur, plate-forme de chargement à ciel ouvert, cour intérieure.
- [2] Une cave et un sous-sol ne sont pas considérés comme des étages.
- [3] Superficie et dimensions par unité d'habitation.
- [4] Sauf pour les stations-service, postes d'essence et les lave-autos où des normes particulières s'appliquent.
- [5] Sauf pour les églises, les clochers d'église, les cheminées, les silos, les bâtiments reliés à l'industrie extractive, aux structures d'utilité publique tels les réservoirs d'eau, les antennes et tours de télécommunication et aux structures érigées sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de cinq pour cent (5 %) de la superficie du toit et ceux prévus au présent règlement. Pour les lave-autos, et les stations-service le nombre d'étage maximum est limité à un (1) étage.

5.5 Calcul de la largeur de la façade d'un bâtiment principal

La largeur de la façade principale d'un bâtiment principal correspond à la largeur des parties du bâtiment qui font face à la rue.

Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être inclus dans ce calcul.

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne doit pas être comptabilisé dans la largeur du bâtiment.

5.6 Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal

La hauteur d'un bâtiment principal doit être mesurée entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment et le faîte du toit.

Le nombre d'étages d'une construction est compté entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. La hauteur maximale autorisée ne permet pas de construire plus d'étages que le nombre indiqué à la grille des usages et des normes pour la zone concernée.

5.7 Calcul de la hauteur d'un bâtiment accessoire

La hauteur d'un bâtiment accessoire doit être mesurée entre le niveau supérieur du plancher et le faîte du toit.

5.8 Dépassement de la hauteur maximale autorisée

Les éléments suivants peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée aux conditions suivantes :

1. Les cheminées et les clochers d'église;
2. Les parapets, à la condition de respecter une hauteur maximale de 1,2 mètres;
3. Les balustrades à la condition d'être reculées d'au moins deux mètres de la face des murs extérieurs et d'avoir une hauteur maximale de 1,2 mètres;
4. Les constructions servant à abriter l'équipement mécanique d'un bâtiment à la condition d'avoir une hauteur maximale de trois mètres et d'occuper un maximum de 20 pour cent de la superficie des toits où elles sont construites;
5. Les granges, les silos et autres bâtiments agricoles;
6. Les éoliennes et les antennes de télécommunication aux conditions édictées au présent règlement.

5.9 Usages prohibés

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

1. L'usage d'un bâtiment accessoire tel une remise, un hangar, une grange ou autres bâtiments de même nature à des fins d'habitation tant permanente que temporaire;
2. L'usage d'un bâtiment ou d'une construction dont les murs extérieurs, les fondations ou le toit ne sont pas substantiellement terminés conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
3. L'usage d'un bâtiment d'élevage à des fins d'habitation tant permanente que temporaire;
4. Les lieux d'enfouissement techniques et les sites d'enfouissement.

5.10 Usages et constructions permis

Les usages et constructions suivants sont permis dans toutes les zones :

1. Un parc public, un terrain de jeux public, ou un autre usage similaire destiné à l'usage du public en général et non à des fins privées;
2. Les conduites d'eau et d'égout, les lignes de transmission électrique et de téléphones y compris les stations de survoltage, les réservoirs pour emmagasiner l'eau, les stations de puisement, les sous-stations électriques, les stations de pompage et les centrales téléphoniques, pourvu que chaque bâtiment ou construction édifié soit conforme aux marges de recul exigées pour la zone concernée et que le terrain entourant le bâtiment ou la construction soit paysagé.

5.11 Implantation maximale

Tout bâtiment principal résidentiel, commercial ou industriel ne peut être implanté à une distance supérieure à 50 m d'une limite avant de propriété.

5.12 Droit de vue

L'utilisation des distances minimales énumérées au présent règlement ne justifie pas la non-observance des prescriptions du *Code civil du Québec* concernant les droits de vues.

5.13 Niveau du rez-de-chaussée

Le niveau du plancher du rez-de-chaussée de tout bâtiment principal de type unifamilial doit être situé à une hauteur maximale de 1,5 mètre par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

Malgré le paragraphe qui précède, les bâtiments principaux résidentiels de type trifamilial et multifamilial ne sont pas assujettis à cette norme.

SECTION 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS

6.1 Règle générale

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

Les marges de recul avant, arrière et latérales pour chaque zone sont prescrites aux grilles des usages et des normes. Toutefois, certaines règles particulières peuvent être prévues au présent règlement.

6.2 Permanence des marges de recul

Les exigences sur les marges de recul établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont exigées.

6.2.1 Mesure de la marge de recul

De façon générale, la marge de recul se mesure à partir de la partie la plus avancée du bâtiment, y compris le porte-à-faux s'il y a lieu.

6.2.2 Marge de recul minimale pour un terrain d'angle et un terrain transversal

Sur un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des usages et normes doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une voie de circulation.

6.2.3 Emprise d'une voie de circulation

En aucun cas, une construction ne peut empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

6.2.4 Façade sur la voie de circulation

La façade de tout bâtiment principal doit être orientée vers la voie de circulation qui passe en frontage du terrain.

6.3 Implantation d'un bâtiment principal situé entre deux bâtiments principaux existants

La marge de recul avant d'un bâtiment principal situé entre deux bâtiments principaux existants sur des terrains contigus peut être réduite à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments principaux existants tout en respectant un minimum de deux mètres (2 m). Dans le cas où un seul bâtiment principal voisin empiète dans la marge de recul avant prescrite, la marge de recul avant de la construction projetée pourra être réduite à la moyenne entre la marge prescrite et la marge du bâtiment qui empiète.

6.4 Usages et constructions autorisés dans les marges de recul

Règle générale, aucun usage ni construction n'est autorisé dans les marges de recul, que cet usage ou construction soit souterrain, sur le sol ou aérien.

6.5 Exceptions à la règle générale

6.5.1 Usages et constructions autorisés dans la cour avant

Dans la cour avant, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

1. Les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les balcons, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiètement ne doit pas excéder 2 mètres dans la cour avant.

2. Les abris d'auto temporaires (voir article 17.2 pour dispositions spécifiques);
3. Les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1 mètre;
4. Les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers (voir section 8 pour dispositions spécifiques);
5. Les escaliers donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée à condition qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
6. Les rampes pour handicapés;
7. Les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement (voir Section 19 pour dispositions spécifiques);
8. Toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la cour avant et pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres;
9. Les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
10. Les installations servant à l'éclairage et à l'affichage (voir section 20 pour dispositions spécifiques);
11. Les antennes satellites;
12. Les abris d'écoliers à condition qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de la bordure du fossé ou de l'emprise de la voie de circulation s'il n'y a pas de fossé;
13. L'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location;
14. Les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons (voir section 12 pour dispositions spécifiques);
15. Les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;
16. Les aires de chargement et de déchargement (voir section 19 pour dispositions spécifiques);
17. L'étalage extérieur;
18. Tous les bâtiments et constructions agricoles, ainsi que les kiosques de produits agricoles (voir article 15.3 pour les dispositions relatives aux kiosques de produits agricoles). Sauf indication contraire au règlement, ces bâtiments et constructions ne doivent pas empiéter dans la marge de recul avant prévue à la grille des usages principaux et des normes pour la zone concernée.

6.5.2 Usages et constructions autorisés dans la cour latérale

Dans les cours latérales, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés dans les cours latérales, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal:

1. Les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, les corniches et les balcons à l'étage, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
2. Les abris d'auto temporaires (voir article 17.2 pour dispositions spécifiques);
3. Les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 mètre;
4. Les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers);
5. Les escaliers, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
6. Les rampes d'accès pour handicapés;
7. Les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement (voir section 9 pour dispositions spécifiques);
8. Les constructions souterraines et non apparentes;
9. Les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
10. Les installations servant à l'éclairage et à l'affichage permises selon les dispositions du présent règlement (voir section 20 pour dispositions spécifiques);
11. Les cordes à linge;
12. L'entreposage de bois de chauffage, à condition de conserver une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété et, dans le cas d'un lot transversal, à condition de respecter la marge de recul minimale de la voie de circulation prévue dans la zone concernée.
13. Les piscines et leurs accessoires (voir article 11.5 pour dispositions spécifiques);
14. Les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol condition qu'ils soient situés à au moins 3 mètres de toute ligne de propriété;
15. Le remisage temporaire de bateaux de plaisance, de tentes-roulottes, de roulottes du propriétaire de l'habitation ou de l'occupant du logement (voir article 8.3 pour dispositions spécifiques);
16. Les antennes (voir section 21 pour dispositions spécifiques);

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

17. Les bâtiments et constructions accessoires;
18. Les terrasses privées et les patios, en autant qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété;
19. Les réservoirs;
20. Les foyers extérieurs à condition qu'ils soient situés à au moins 3 mètres de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être munis d'une cheminée et d'un pare-étincelles;
21. Les enclos pour conteneurs à déchets en autant qu'ils soient situés à au moins 0,6 mètre de toute ligne de propriété;
22. L'étalage extérieur;
23. Les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons (voir section 12 pour dispositions spécifiques);
24. Les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;
25. Les aires de chargement et de déchargement (voir section 19 pour dispositions spécifiques);
26. Les aires d'entreposage extérieur;
27. Tous les bâtiments et constructions agricoles ainsi que les kiosques de produits agricoles;
28. Les équipements accessoires aux usages industriels, tels les dépoussiéreurs, les génératrices.

6.5.3 Usages et constructions autorisés dans la cour arrière

Dans la cour arrière, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés dans la cour arrière, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

1. Tous les usages et constructions autorisés dans les cours avant et latérales, sans restriction quant à leur empiètement dans la cour arrière pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de propriété ou à une distance supérieure prévue au règlement;
2. Toutefois, dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal, tout entreposage et toute construction apparente doit être situé au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée, à moins d'indication spécifique aux articles;
3. Les éoliennes. (voir section 21 pour dispositions spécifiques);
4. Les panneaux solaires. Si ceux-ci sont installés sur un toit, ils peuvent être situés sur tout versant du toit. Leur hauteur ne doit pas excéder de plus de 60 cm le faîte du toit.

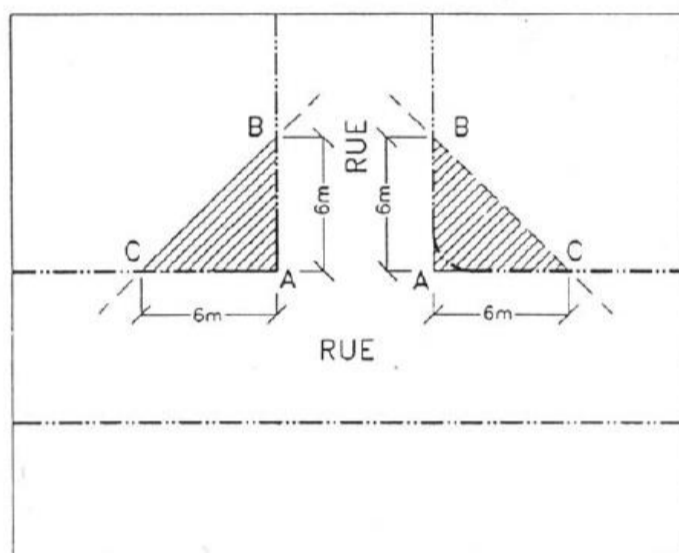
6.6 Triangle de visibilité

Pour les terrains situés à l'intersection de deux rues, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus élevé qu'un mètre (1m) de hauteur mesuré à partir du niveau de la rue doit être respecté.

Ce triangle doit avoir six mètres (6 m) de côté au croisement des rues; il est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

Une entrée de cour, de garage et de stationnement est interdite à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

Triangle de visibilité



SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

7.1 Clôtures, murets et haies

Une clôture, un muret et une haie ne peuvent être érigés :

1. À moins de un mètre cinquante (1,5m) de toute borne-fontaine;
2. À moins de soixante centimètres (0,6m) de l'emprise d'une rue.

7.2 Hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie

La hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie, entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé, ne doit pas excéder :

1. Un mètre (1m) dans la cour avant jusqu'à l'alignement avant de la construction;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

2. Deux mètres (2m) dans les cours latérales et arrière à l'arrière de l'alignement avant de la construction pour une clôture et un muret et la hauteur d'une haie n'est pas règlementée;
3. Deux mètres cinquante (2,5m) dans toutes les cours pour ceinturer les terrains de jeux non résidentiels ainsi que les immeubles municipaux, les cours d'établissements, les usages industriels et agricoles;
4. Les dispositions relatives à la hauteur des clôtures ne s'appliquent pas aux clôtures de mailles de chaînes dans le cas d'édifices publics, cours d'école, garderie, terrains de tir et terrains de jeux.

7.3 Matériaux de construction d'une clôture et d'un muret

Une clôture et un muret doivent être construits exclusivement avec les matériaux et selon les prescriptions qui suivent :

1. Une clôture de bois fabriquée à partir de planches, poteaux, treillis ou rondins en bois plané, peint, verni ou teint. La rigidité de la clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont la distance maximale de séparation est de trois mètres (3m);
2. Une clôture en polymère, en fibre de verre ou en résine de synthèse fabriquée en usine;
3. Une clôture en métal de type ornemental, de conception et de finition à éviter toute blessure ou s'il s'agit d'une clôture en métal en maille de chaîne. Une clôture de métal sujette à la rouille doit être peinte au besoin;
4. Une clôture de fil barbelé uniquement sur un terrain occupé par un usage du groupe industriel ou agricole;
5. Une clôture de fil électrifié uniquement pour les usages agricoles situés en zone agricole décrétée;
6. Une clôture à neige aux seules fins de protection hivernale du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante;
7. Un muret décoratif doit être constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie ornementale, incluant un assemblage de pierres naturelles non cimentées. Ce muret doit être construit de manière à résister aux effets de gel et de dégel;
8. Tout muret de soutènement d'une hauteur de 1,5 mètre et plus doit faire l'objet d'une certification de la part d'un ingénieur.

Les clôtures et les haies doivent être entretenues et maintenues dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité.

7.4 Entreposage extérieur de pièces de véhicules, de véhicules démantelés ou partiellement démantelés, de ferrailles, de débris de fer ou de rebus quelconques

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, tout entreposage extérieur de pièces de véhicules, de véhicules démantelés ou partiellement démantelés, de ferrailles, de débris de fer ou de rebus quelconques doit être fait dans un enclos clôturé par une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,4 m.

7.5 Remblai et déblai

Tout remblai doit être fait de matériaux stables et ne doit pas comprendre de la ferraille, des déchets, du bois, des matériaux qui offrent une décomposition chimique ou une réaction avec les eaux, des matériaux contenant des fibres d'amiante ou tout produit radioactif ou chimique, du placoplâtre, ou dérivé du plâtre, des matières végétales ou animales.

Tout remblai doit respecter une pente évitant un glissement de matériaux et doit être gazonné, semé ou planté une fois les travaux complétés.

7.6 Obligation de planter des arbres

Sur le terrain de toute nouvelle construction principale, il est obligatoire de planter au moins deux (2) arbres. L'un doit être situé dans la cour avant, et l'autre dans la cour arrière.

7.6.1 Dimensions minimales requises des arbres à la plantation

Tout arbre dont la plantation est requise en vertu du présent règlement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- Hauteur minimale requise à la plantation : 2 mètres;
- Diamètre minimal requis à la plantation : 5 centimètres (5 cm) mesuré à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

7.6.2 Restriction de plantation

La plantation de peupliers (Blancs de Lombardie et du Canada), érables argentés et saules est interdite en deçà de soixante mètres (60 m) de tout trottoir, chaussée, tuyau souterrain, réseau d'aqueduc et d'égout municipal, fosse septique et champ d'épuration.

De plus, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et en bordure de toute voie desservie, la plantation d'érables argentés (*acer saccharinum*), peupliers (*populus*), trembles (*populus tremuloïdes*) et saules (*salix*) est interdite en cour avant ainsi que sur une lisière de terrain de 6 m de tous services municipaux.

7.7 Dispositions relatives à l'aménagement de bandes tampon

Tout projet de changement d'usage, d'établissement d'un nouvel usage, d'occupation ou de construction d'une unité d'évaluation par un usage commercial, commercial-industriel ou industriel ayant des activités d'entreposage extérieur ou des activités extérieures de récupération de métal, de véhicules ou de pièces de véhicules usagés ou accidentés, ferrailleurs et de matériaux en vrac (de manière non limitative telle que sable, terre, gravier, etc.) contigu à une zone résidentielle ou à une unité d'évaluation dont l'usage principal est résidentiel, doit respecter les présentes dispositions.

Tout nouveau projet de développement résidentiel contigu à un usage commercial, commercial-industriel ou industriel ayant des activités d'entreposage extérieure ou des activités extérieures de récupération de métal, de véhicules ou de pièces de véhicules usagés ou accidentés, ferrailleurs et de matériaux en vrac (de manière non limitative telle que sable, terre, gravier, etc.) doit respecter les présentes dispositions.

Les présentes dispositions ne peuvent avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé à l'application aux normes, règlements et lois applicables par les gouvernements fédéral et provincial.

7.7.1 Définition

Bande tampon est une aire minimale aménagée entre deux usages pour réduire les effets négatifs générés à partir de l'un d'entre eux.

Une rue publique, une voie ferrée ou une marge réglementaire (cour avant, latérale ou arrière) peut constituer une bande tampon ou une partie de celle-ci.

7.7.2 Bande tampon

Tout usage commercial-industriel, industriel adjacent à une zone résidentielle ou à un usage résidentiel doit aménager une bande tampon afin de minimiser les impacts négatifs de ses activités.

Tout projet de changement d'usage, d'établissement d'un nouvel usage, d'occupation ou de construction d'une unité d'évaluation par un usage commercial, commercial-industriel ou industriel ayant des activités d'entreposage extérieur ou des activités extérieures de récupérations de métal, de véhicules ou de pièces de véhicules usagés ou accidentés, ferrailleurs et de matériaux en vrac (de manière non limitative telle que sable, terre, gravier, etc.) contigu à une zone résidentielle ou une unité d'évaluation dont l'usage principal est résidentiel, doit aménager, sur sa propriété, un monticule dans la bande tampon selon les dispositions du présent chapitre.

Tout nouveau projet de développement résidentiel contigu à un usage commercial, commercial-industriel ou industriel ayant des activités d'entreposage extérieur ou des activités extérieures de récupération de métal, de véhicules ou de pièces de véhicules usagés ou accidentés, ferrailleurs et de matériaux en vrac (de manière non limitative telle que sable, terre, gravier, etc.) doit aménager, sur sa propriété, un monticule dans la bande tampon selon les dispositions du présent chapitre.

L'aménagement de la bande tampon doit être gazonné et comprendre minimalement un aménagement paysager offrant un écran visuel. De plus, toute activité industrielle générant un niveau de bruit plus élevé qu'un usage résidentiel doit aménager un dispositif pare-son (de manière non limitative, ce dispositif peut être une clôture, un mur, un monticule).

1. La bande tampon doit avoir une largeur minimale de 10 m.
2. Cette bande tampon doit être un espace libre de toute activité et de toute circulation. Il est interdit d'y aménager un stationnement, aire de chargement et de déchargement, toute construction, bâtiment, stationnement et d'y déposer des conteneurs à déchets.
3. La bande tampon doit être entretenue et maintenue propre. L'aménagement et l'entretien de la bande tampon sont à la charge de l'industrie concernée.

7.7.3 Monticule

L'aménagement d'un monticule servant d'écran visuel et sonore doit prendre en compte les objectifs suivants :

- Faciliter la cohabitation des usages contigus;
- Offrir un milieu de vie agréable pour les usages résidentiels;
- Atténuer significativement les impacts visuels;
- Réduire significativement les impacts sonores;
- Favoriser une approche de développement durable;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- Exige peu d'entretien;
- Limiter l'érosion des sols;
- Contrôler les eaux de surface (érosion et installer du drainage à la base du monticule).

L'aménagement d'un monticule servant d'écran visuel et sonore doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Le monticule doit être situé sur la même unité d'évaluation que l'usage;
- Une largeur minimale de 10 m;
- Une hauteur minimale de 4 m (sans calculer la hauteur des végétaux);
- Le sommet du monticule est situé au 2/3 de la largeur (côté où l'usage est non résidentiel);
- La pente maximale du côté des usages résidentiels est de 2 :1;
- Du côté des usages résidentiels, l'aménagement du monticule peut comprendre l'aménagement d'un muret, d'un empierrement d'une hauteur maximale de 1 m;
- Du côté de l'usage commercial, commercial-industriel ou industriel, l'aménagement du monticule peut comprendre l'aménagement d'un muret, d'un empierrement d'une hauteur maximale de 2 m;
- Au sommet, il doit y avoir des arbres plantés en quinconce offrant une barrière visuelle continue à la pleine croissance. Les arbres doivent être plantés de la manière suivante :

Vue en plan :

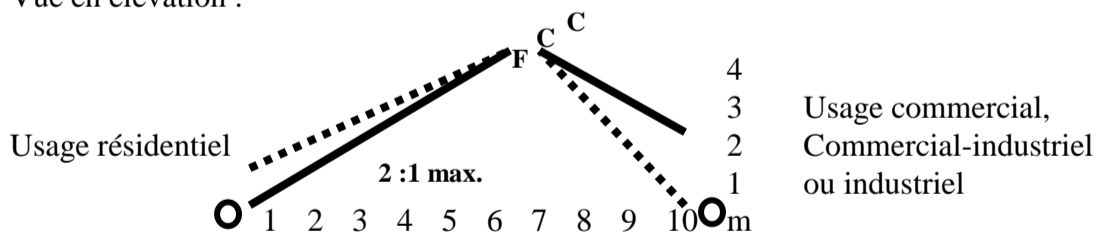
Usage commercial, commercial-industriel ou industriel



Usage résidentiel

* C : Conifère F : feuillu

Vue en élévation :



** C : Conifère F : feuillu : Drain

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS

8.1 Aménagement extérieur des terrains

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Tout terrain doit être conservé boisé, gazonné ou autrement paysager et aménagé de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

Tout terrain doit être maintenu en bon état de propreté. Il doit être maintenu exempt de broussailles, mauvaises herbes, débris, matériaux, ferrailles ou de toutes choses éparses ou regroupées et non utiles à l'occupation des lieux.

8.2 Aménagement des surfaces extérieures suite à une construction

Tous les espaces autour d'une construction doivent être nettoyés de tous débris de construction dans les quatre (4) mois, aménagés et complétés dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux de construction.

Autour d'un bâtiment, les espaces libres doivent être aménagés de gazon ou paysagés dans les douze (12) mois suivant l'expiration du permis de construction.

8.3 Entretien des constructions

Tout bâtiment, construction et ouvrage doit être maintenu en bon état, et maintenu sans risque pour la santé et la sécurité des personnes et des biens.

SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET AUX MATÉRIAUX

9.1 Utilisation des combles

Pour les habitations unifamiliales, l'utilisation des combles à des fins d'habitation est permise aux conditions suivantes :

1. La résidence ne doit pas compter plus de deux étages;
2. Un minimum de 60 % de l'aire de plancher doit avoir une hauteur minimale de 2,30 mètres;
3. Lorsque le comble est situé au-dessus du deuxième étage, il doit répondre aux exigences suivantes :
 - a. Le comble doit posséder une fenêtre qui peut s'ouvrir de l'intérieur à volonté et qui assure une ouverture dégagée d'au moins 55 centimètres de largeur par un mètre de hauteur;
 - b. L'appui de cette fenêtre doit être situé à au plus un mètre au-dessus du plancher du comble et à au plus sept mètres au-dessus du niveau du sol adjacent, ou;
 - c. Ce comble possède un accès direct à un balcon.

9.2 Forme de bâtiments prohibés

Les bâtiments suivants sont prohibés :

1. Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire, elliptique, carrée, en demi-cercle, sauf pour un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

2. Tout bâtiment ayant une forme d'être humain, d'animal, d'aliment, de contenant, de véhicule, de vêtement, de poêle, de réservoir ou autre objet semblable;
3. L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'un bateau, d'aéronef, d'autobus, de remorque de camion, de conteneur de marchandise ou de tout autre véhicule de même nature.

9.3 Matériaux de recouvrement extérieur prohibés

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur pour tout bâtiment, tout matériau énuméré ci-après :

1. Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
2. Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
3. Le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre, du bardeau de cèdres et des pièces de bois structurales;
4. Le bardeau d'asphalte, à l'exception du recouvrement pour les toitures;
5. Le bardeau d'amiante;
6. Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
7. La tôle galvanisée à l'exception du revêtement de toit pour les bâtiments agricoles sur des terres en culture;
8. La tôle non prépeinte à l'usine à l'exception de la tôle galvalume;
9. Tout bloc de béton non nervuré sur tout mur d'un bâtiment principal;
10. Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (presswood), panneau-gaufré et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
11. Tout panneau d'acier ou d'aluminium non anodisé, non prépeint ou non précuit à l'usine;
12. Tout polymère non architectural;
13. Tout isolant (mousse, laine, panneau de styromousse) non recouvert d'un autre matériau;
14. Le polythène et les autres matériaux semblables sauf pour des abris d'auto temporaires, serres et les bâtiments agricoles.

9.3.1 Nombre de matériaux

En aucun cas, un bâtiment ne pourra être recouvert de plus de trois matériaux de revêtement différents sur les murs.

Le béton ou la pierre des fondations; le bois, le métal ou le verre des portes et des fenêtres; les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des parements pour les fins du présent article et ne doivent pas être comptés dans le nombre de matériaux de revêtement.

9.3.2 Protection contre les intempéries

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de la teinture ou toute autre protection reconnue. Cette obligation ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel ainsi qu'au bois traité sous pression en usine.

9.3.3 Délai pour la finition extérieure

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai maximum de 12 mois suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation ou du permis de construction.

SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOYAU VILLAGEOIS

10.1 Secteur d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments existants ainsi qu'à toute nouvelle construction située dans le secteur du noyau villageois, tel qu'identifié au plan de zonage situé à l'annexe C du présent règlement.

Font exception à cette règle les bâtiments accessoires ayant une superficie inférieure à 10 mètres carrés, pour lesquels les dispositions des sections 11 à 14 du présent règlement s'appliquent.

10.2 Bâtiments construits avant 1946

À l'intérieur du noyau villageois, il est interdit de démolir un bâtiment principal ayant été érigé avant 1946.

Nonobstant ce qui précède, il est permis de démolir un bâtiment principal, dans les cas suivants :

- a) lorsque le bâtiment est détruit par un incendie dans une proportion de 75 % et plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation municipale le jour précédent le sinistre;
- b) lorsque le terrain libéré par le déplacement ou la démolition est destiné à être utilisé à des fins publiques ou communautaires ou pour des fins d'amélioration de la circulation.

10.3 Toiture

10.3.1 Pente de toit

Pour tout bâtiment principal, seuls les toits à deux ou à quatre versants ayant une pente minimale de 30 degrés sont autorisés.

Nonobstant ce qui précède, un toit plat peut être autorisé si le bâtiment d'origine était conçu ainsi. Dans ce cas, une preuve photographique doit être déposée à la municipalité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux éléments faisant saillie au bâtiment tels que fenêtre en baie, galerie, porche.

10.3.2 Revêtement

Tout nouveau bâtiment principal doit être recouvert de tôle prépeinte en usine.

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

Cette disposition s'applique également pour la réfection d'une toiture existante en tôle. Il est interdit de remplacer une toiture en tôle par tout autre recouvrement autre que la tôle prépeinte en usine.

10.4 Revêtement extérieur

Pour tout bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole, seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur :

1. la brique;
2. la pierre;
3. le bardeau de cèdre;
4. un revêtement horizontal d'une largeur maximale de 10 centimètres;
5. les crépis.

Tout bâtiment principal ne peut posséder en façade plus de 2 types et 2 couleurs de matériaux de revêtement différents.

Le revêtement extérieur des bâtiments accessoires doit être identique ou compatible (type et couleur) avec ceux du bâtiment principal.

10.5 Ouvertures

Les portes-patios ne sont permises que sur le mur arrière.

Malgré ce qui précède, les portes-jardin sont autorisées en façade pour les habitations multifamiliales.

10.6 Agrandissement

Les dispositions du présent article s'appliquent aux bâtiments principaux.

- a) Un agrandissement ne peut pas être construit dans la cour avant. Toutefois, dans le cas d'un lot de coin, un agrandissement pourra être autorisé du côté où n'est pas situé la façade du bâtiment en autant que les dispositions applicables, notamment en ce qui concerne les distances d'implantation soient respectées;
- b) La ligne faîtière de tout agrandissement ne peut excéder celle du bâtiment principal;
- c) Le matériau de revêtement de tout agrandissement doit être le même que celui du bâtiment principal sauf s'il s'agit d'un matériau interdit en vertu du règlement;
- d) Tout agrandissement d'un bâtiment de pierre ou de brique peut néanmoins être recouvert d'un autre type de matériau autorisé.

10.7 Affichage

10.7.1 Généralités

Les présentes dispositions relatives à l'affichage s'appliquent à toutes les enseignes qui sont situées à l'intérieur du noyau villageois identifié à l'annexe C du présent règlement, à l'exception des panneaux-réclames et des enseignes visées à la section 20.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

10.7.2 Enseignes autorisées

Dans les zones situées à l'intérieur du noyau villageois, seules les enseignes suivantes sont autorisées :

1. Enseigne murale

Une enseigne murale, autre qu'une enseigne temporaire, est autorisée en cour avant ou cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

1. Une enseigne murale doit être apposée sur un mur du bâtiment principal;
2. La saillie maximale d'une enseigne murale par rapport au mur qui la supporte est fixée à 0,16 m;
3. La superficie totale des enseignes murales est limitée, par façade, à 10 % de la surface des murs pour une façade donnant sur une rue.

2. Enseigne projetante

Une enseigne projetante, autre qu'une enseigne temporaire, est autorisée en cour avant ou cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

1. Une enseigne projetante est autorisée par façade donnant sur une rue;
2. Une enseigne projetante doit être fixée à un mur du bâtiment principal;
3. La superficie maximale d'une enseigne projetante est de 1 mètre carré;
4. La saillie maximale d'une enseigne projetante, par rapport au mur qui la supporte, est de 1,2 mètre;
5. Un dégagement minimum de 2,2 mètres, par rapport au niveau du sol, doit être préservé sous une enseigne projetante.

SECTION 11 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

11.1 Usages et constructions accessoires à un usage résidentiel

Les usages, constructions accessoires et équipement accessoires à un usage résidentiel suivants sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement :

1. Un garage;
2. Un abri d'auto;
3. Une remise, un atelier et un abri d'outils de jardin;
4. Une serre domestique;
5. Un kiosque, une pergola, une tonnelle et un gazébo;
6. Une fournaise extérieure;
7. Une piscine et un bain à remous.

11.2 Dispositions relatives aux constructions et aux bâtiments accessoires à un usage résidentiel

Sauf dans le cas d'une disposition spécifique, les constructions accessoires à un usage résidentiel doivent respecter les dispositions suivantes :

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

1. Les constructions accessoires sont autorisées dans les cours latérales et arrières seulement;
2. La présence d'un bâtiment principal est obligatoire sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
3. Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principale qu'elle dessert;
4. Des marges de recul arrières et latérales minimales de un mètre cinquante (1,5m) doivent être respectées pour les bâtiments des catégories 1, 2, 4, 6 et 7. Des marges de recul arrières et latérales minimales de un mètre (1m) doivent être respectées pour les bâtiments des catégories 3 et 5, pour les murs ne comportant pas d'ouverture et de un mètre cinquante (1,5m) pour les murs comportant des ouvertures. L'extrémité du toit doit être situé à au moins quarante-cinq centimètres (45cm) de la limite de propriété;
5. La hauteur des murs extérieurs, mesurée depuis le plancher jusqu'à la jonction du toit, ne doit pas excéder trois mètres cinquante (3,5m). En aucun temps la hauteur du bâtiment accessoire ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal;
6. La distance minimale à respecter entre deux bâtiments est de trois mètres (3m);
7. La superficie d'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas être supérieure à celle du bâtiment principal;
8. Un nombre maximal de deux (2) bâtiments accessoires est autorisé par terrain et les piscines et les bains à remous ne sont pas comptabilisés dans le nombre de bâtiment. De plus, il est autorisé d'ériger un (1) bâtiment de la catégorie 5 de l'article 10.1 sans qu'il ne soit comptabilisé dans le nombre de bâtiment accessoire;
9. Le traitement architectural de la construction accessoire doit être le même que celui du bâtiment principal et s'harmoniser avec celui-ci;
10. Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé;
11. Les constructions accessoires ne peuvent pas servir d'abri pour animaux ;
12. L'ensemble des bâtiments accessoires doit occuper un maximum de 12 % de la superficie totale du terrain ;
13. Dans le périmètre d'urbanisation la superficie maximale d'un bâtiment accessoire résidentiel, autre qu'un garage isolé, est de 25 mètres carrés;
14. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation la superficie maximale d'un bâtiment accessoire résidentiel, autre qu'un garage isolé, est de 80 mètres carrés.

11.3 Dispositions supplémentaires relatives aux garages isolés

La construction et l'implantation d'un garage isolé doivent respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1.. Un seul garage isolé est autorisé par habitation unifamiliale ;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- 2.. Un garage isolé peut être implanté dans la cour avant à la condition d'être situé à une distance minimale de trente mètres (30 m) de l'emprise de la voie publique;
- 3.. La superficie maximale d'un garage isolé est de :
 - a.. 65 m² sur un terrain de 930 m² ou moins ;
 - b. 90 m² sur un terrain de plus de 930 m² et de moins de 2 700 m²;
 - c.. 135 m² sur un terrain de 2 700 m² et de moins de 5 000 m²;
 - d. 225 m² sur un terrain de plus de 5 000 m² situé dans la zone agricole décrétée et 200 m² sur un terrain de plus de 5 000 m² situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
 - e.. Pour les usages résidentiels comprenant deux logements et plus, un garage isolé d'une superficie maximale de 35 m² par unité de logement est autorisé.
4. Un garage isolé doit avoir une hauteur inférieure ou égale au bâtiment qu'il dessert, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit.

11.4 Dispositions supplémentaires à un garage annexé à l'habitation

La superficie d'implantation d'un garage annexé à une habitation ne peut être supérieure à 65 % de la superficie d'implantation totale du bâtiment. Les marges de recul applicables sont celles prescrites à la grille des usages et des normes pour les bâtiments principaux.

11.5 Dispositions supplémentaires relatives aux piscines

La construction et l'implantation d'une piscine privée extérieure doit respecter les conditions suivantes:

1. Être située à une distance minimale de un mètre cinquante (1,5 m) de toute ligne de propriété;
2. Être située à une distance minimale de un mètre cinquante (1,5 m) de tout bâtiment principal ou accessoire adjacent;
3. Toute terrasse surélevée (deck) ou plage de baignade donnant accès à la piscine doit être située à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété ;
4. Ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

11.5.1 Échelle / escalier

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

11.5.2 Enceinte

Sous réserve de l'article 10.5.5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

11.5.3 Caractéristiques d'une enceinte

Une enceinte doit:

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

11.5.4 Porte aménagée dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 10.5.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

11.5.5 Exception à l'obligation d'aménager une enceinte

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.5.3 et 10.5.4;
3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.5.3 et 10.5.4.

11.5.6 Distance des appareils liés au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.5.3 et 10.5.4;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 10.5.3;
3. Dans une remise.

11.5.7 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

11.6 Dispositions supplémentaires relatives aux bains à remous

La construction, l'installation et l'implantation d'un bain à remous doivent répondre aux conditions suivantes :

1. La distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres (2 m). Cette disposition s'applique aussi à la promenade (deck ou patio) ;
2. Un bain à remous ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique ;
3. Lorsque non utilisé, le bain à remous doit être inaccessible soit par la mise en place d'un couvercle ou par tout autre dispositif de sécurité.

11.7 Dispositions supplémentaires relatives à l'aménagement d'un plan d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux travaux de remblai et déblai destinés à la construction, à l'aménagement ou à l'agrandissement d'un lac artificiel.

Nonobstant ce qui précède, les lacs artificiels d'une superficie inférieure à 60 mètres carrés munis d'un système de circulation d'eau en circuit fermé ne sont pas assujettis à la présente section.

Les plans d'eau doivent avoir, sur les abords, une pente inférieure à 8 % pour les trois premiers mètres et ce, sur l'ensemble du périmètre du plan d'eau. Une pente supérieure est autorisée lorsque le plan d'eau est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

11.7.1 Implantation

La construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'un lac artificiel doit être réalisé en respectant les marges de recul suivantes :

1. Être à une distance minimale de 15 m de toute voie publique de circulation;
2. Être à une distance de 5 m d'une ligne de propriété;
3. Être à une distance minimale de 12 m d'un bâtiment principal.

11.8 Dispositions relatives à un abri d'auto

La construction et l'implantation d'un abri d'auto doivent respecter les conditions suivantes :

1. Un seul abri d'auto est autorisé par terrain;
2. L'abri d'auto doit être obligatoirement annexé au bâtiment principal ou à un garage;
3. La largeur maximale est de (7 m), sans excéder la hauteur du bâtiment auquel il est attaché;
4. L'abri d'auto doit respecter les marges applicables au bâtiment auquel il est attaché;
5. La superficie de l'abri d'auto ne peut excéder 75 % de la superficie du bâtiment auquel il est attaché;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

6. Au moins 50 % de deux des trois côtés doivent demeurer ouverts, avec ou sans fenêtres. L'entrée des véhicules doit rester ouverte dans une proportion de 100 %.

11.9 Transformation d'un bâtiment accessoire agricole en bâtiment accessoire résidentiel

À l'intérieur de la zone agricole, il est autorisé de transformer un bâtiment accessoire agricole en bâtiment accessoire résidentiel, même si les normes de nombre, de superficie et de hauteur ne sont pas respectées, à condition que les dispositions suivantes soient respectées :

1. Le bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
2. Le bâtiment se situe sur un terrain bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
3. La reconstruction du bâtiment est autorisée seulement si les normes de nombre, de superficie et de hauteur sont respectées.

SECTION 12 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE COMMERCIAL

12.1 Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage commercial

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage commercial sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

1. Une cabine de service pour un poste de distribution d'essence et de carburant;
2. Un lave-auto, un poste de distribution de carburant ou un atelier mécanique, pour une station-service;
3. Un entrepôt pour un commerce de vente au détail;
4. Un garage ou une remise de service;
5. Un kiosque de perception pour un terrain de stationnement;
6. Une terrasse;
7. Une fournaise extérieure;
8. Un espace pour le remisage des déchets;
9. Des appareils de climatisation et d'échange thermique.

12.2 Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage commercial

Les constructions et les bâtiments accessoires à un usage commercial sont autorisés aux conditions supplémentaires suivantes :

1. Il ne peut y avoir plus de deux bâtiments accessoires par bâtiment principal;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

2. Toute construction ou bâtiment accessoire est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière;
3. Des marges de recul arrières et latérales minimales de deux mètres (2m) doivent être respectées;
4. Un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins 3 mètres (3m) de tout bâtiment si sa superficie est égale ou inférieure à 15 m² et à au moins 6 mètres si sa superficie est supérieure à 15 m². Aucune distance minimale n'est requise pour une terrasse;
5. La superficie cumulative des bâtiments accessoires ne peut excéder 20 % de la superficie du terrain sans toutefois excéder la superficie du bâtiment principal;
6. Une construction ou un bâtiment accessoire ne peut avoir plus d'un étage et demi ni avoir une hauteur supérieure à 8 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit ou de sa partie la plus élevée ou avoir une hauteur supérieure au bâtiment principal;
7. Le traitement architectural du bâtiment accessoire doit être le même que celui du bâtiment principal ou s'harmoniser avec celui-ci.

12.3 Dispositions supplémentaires relatives aux terrasses

La construction et l'implantation d'une terrasse doivent respecter les conditions suivantes :

1. Les terrasses sont autorisées uniquement pour les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées;
2. La terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert et peut être localisée dans les cours avant, arrière et latérales;
3. La distance minimale entre la terrasse et une limite de propriété est de un mètre et de 60 cm de l'emprise d'une rue;
4. Une terrasse doit être localisée à une distance minimale de quinze mètres (15 m) d'une zone résidentielle;
5. Une terrasse doit être isolée de toute voie publique par une clôture;
6. Une terrasse ne doit pas empiéter dans les espaces réservés au stationnement;
7. Aucune représentation de spectacle, danse ou événement similaire ne sont autorisés sur la terrasse;
8. Les places disponibles sur la terrasse ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour l'usage principal;
9. Un toit, un auvent ou une marquise amovible est autorisé pour protéger la terrasse à la condition d'être installé uniquement durant la période comprise entre le 31 mars et le 30 novembre d'une même année, d'être composé de matériaux incombustibles et ignifugés, et d'être situé à une distance minimale de 45 cm d'une ligne de terrain et de l'emprise de la rue;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

10. Aucun haut-parleur ou autre dispositif d'amplification du son ne doit être installé sur la terrasse à l'extérieur du bâtiment principal.

SECTION 13 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE INDUSTRIEL

13.1 Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage industrie

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage industriel sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

1. Une cafétéria à l'usage exclusif des personnes qui travaillent dans le bâtiment industriel;
2. Un abri pour les travailleurs;
3. Un bâtiment servant à l'entreposage des marchandises;
4. Un abri pour les matériaux de construction;
5. Un espace à bureaux servant à l'administration de l'établissement industriel;
6. Un comptoir de service à la clientèle ou de vente au détail n'excédant pas 5 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
7. Une fournaise extérieure.

13.2 Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage industriel

Les constructions et les bâtiments accessoires à un usage industriel sont autorisés aux conditions supplémentaires suivantes :

1. Le bâtiment ou la construction ne peut avoir plus d'un étage;
2. La hauteur maximale est celle prescrite à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal;
3. Les marges de recul minimales sont celles prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal, lorsque le terrain est contiguë à un usage résidentiel ou public les marges de recul minimales sont portés à 10 m des lignes de propriétés du côté de ces usages;
4. Les constructions accessoires sont autorisées dans les cours latérales et arrières seulement;
5. Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire ne peut être implanté à moins de six mètres d'un autre bâtiment ou construction;
6. La somme de la superficie au sol des bâtiments et équipement accessoires est limitée à 30 % de la superficie du terrain.

SECTION 14 USAGES ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE COMMUNAUTAIRE

14.1 Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage communautaire

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage communautaire sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

1. Un chalet sportif, une piscine, des équipements de jeux pour un parc ou un espace vert;
2. Un gymnase, une garderie pour une école;
3. Un bâtiment d'entreposage d'équipement d'entretien;
4. Un presbytère pour une église;
5. Une résidence pour personnel pour une maison d'enseignement;
6. Une fournaise extérieure;
7. Un espace pour le remisage des déchets;
8. Des appareils de climatisation et d'échange thermique.

14.2 Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage communautaire

Les bâtiments accessoires à un usage communautaire sont autorisés aux conditions supplémentaires suivantes :

1. Les marges de recul à respecter ainsi que la hauteur maximale permise sont celles prescrites à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal;
2. La distance minimale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de tout bâtiment existant sur le terrain est de quatre mètres (4 m).

SECTION 15 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE AGRICOLE

15.1 Usages et constructions accessoires à un usage agricole

Les usages et constructions accessoires à un usage agricole sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

1. Les bâtiments et constructions afférents et requis par le type d'exploitation agricole;
2. Kiosque pour la vente de produits agricoles.

15.2 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires à un usage agricole

Les bâtiments accessoires à un usage agricole doivent respecter les conditions suivantes :

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

1. Des marges de recul arrières et latérales minimales de cinq mètres (5 m) doivent être respectées;
2. La marge de recul avant est celle prescrite à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal;
3. La hauteur maximale permise est celle prescrite à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal;
4. Un bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau, 5 mètres d'un fossé de ligne mesuré à partir du sommet du talus et 15 mètres de toute résidence.

15.3 Dispositions relatives aux kiosques de vente de produits agricoles

En zone agricole, un kiosque de vente de produits agricoles résultant de l'exploitation agricole où il se situe est autorisé aux conditions supplémentaires suivantes :

1. Un seul kiosque de vente de produits agricoles est autorisé par exploitation agricole;
2. Ce kiosque doit être conforme aux exigences de construction des bâtiments accessoires du présent règlement;
3. Toutefois, la marge de recul avant prescrite peut être réduite à 5 m;
4. La superficie maximale autorisée est de 50 mètres carrés;
5. Un minimum de quatre cases de stationnement hors rue est requis.

SECTION 16 USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'HABITATION ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AGRICOLE

16.1 Champ d'application

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages résidentiels, dans toutes les zones de la Municipalité.

16.2 Usages complémentaires autorisés

Les seuls usages complémentaires autorisés dans une habitation sont les suivants :

1. Les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels;
2. Les services personnels, tels les salons de coiffure, les salons d'esthétique, les studios de photographie, à l'exclusion de tout service de réparation;
3. Les services de santé, tels les cabinets de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d'acupuncteurs;
4. Les écoles privées, telles les écoles de musique, de danse, de langues;
5. Les services de garde en milieu familial;
6. Les services de traiteurs, sans aucune vente au détail sur place;
7. Les ateliers d'artisans. Ces derniers sont constitués des activités orientées vers la création d'objets présentant un caractère unique et reliés aux métiers d'arts;
8. Les services de réparation d'appareils domestiques, à l'exclusion de tout appareil comportant un moteur à essence. On entend par appareils domestiques : les téléviseurs, les ordinateurs, les réfrigérateurs, les

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

laveuses, etc. Cet usage complémentaire n'est permis que dans les zones où sont autorisés des usages commerciaux, à titre d'usage principal.

16.2.1 Conditions pour l'exercice d'un usage complémentaire

Les usages complémentaires ne sont autorisés que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. L'usage complémentaire doit être exercé dans une partie du bâtiment principal, c'est-à-dire l'habitation et le garage annexe;
2. Un seul usage complémentaire est permis par habitation;
3. Il doit s'agir d'une habitation unifamiliale;
4. À l'exception de l'usage «service de garde en milieu familial», la superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 60 % de la superficie de l'étage où est exercé l'usage complémentaire;
5. L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de l'habitation, avec l'aide d'au plus un employé;
6. L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
7. Aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert en vente sur place;
8. Aucune modification de l'architecture, ayant pour effet de changer le caractère résidentiel du bâtiment, n'est autorisée (ex. élargir une ouverture existante ou percer une nouvelle ouverture de manière à créer une vitrine destinée à l'étalage des produits);
9. L'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire;
10. L'usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration. Le bruit, mesuré aux limites du terrain, ne doit pas dépasser 45 dBA;
11. Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
12. Une seule enseigne est autorisée aux conditions de l'article 18.20;

16.3 Résidences deux générations

Dans toutes les zones de la municipalité où l'habitation unifamiliale est autorisée, il est permis de réaliser, à même l'habitation unifamiliale, des aménagements destinés à loger un membre de sa famille sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

1. Un seul logement supplémentaire est autorisé. Aux fins de l'application du règlement de zonage, ce logement n'est pas comptabilisé;
2. Le logement ne peut être occupé que par des personnes ayant un lien familial avec le propriétaire de la résidence principale (personnes liées entre elles par le mariage, y compris un conjoint de fait, par la filiation ou par l'adoption);
3. Si une issue distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra être localisée dans la cour latérale ou arrière;
4. Une seule case de stationnement supplémentaire peut être aménagée, et ce conformément à la section 18 du présent règlement;
5. Il est interdit d'installer une entrée électrique autonome pour le logement. Les installations du logement doivent être alimentées à partir de l'entrée électrique de la résidence principale;
6. Les occupants du logement doivent utiliser l'adresse de la résidence principale. Un numéro civique distinct ne peut être attribué au logement;
7. Il ne peut y avoir, au même moment, un logement destiné à un membre de la famille et un logement au sous-sol;
8. Dès que les occupants du logement ont quitté celui-ci, la partie du bâtiment utilisée à cette fin doit être réaménagée de manière à être intégrée

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

aux pièces de la résidence, sauf dans les zones où les habitations bifamiliales sont permises.

En plus du permis exigible pour l'exécution des travaux visant à construire ou à aménager une résidence deux générations, tout propriétaire de ce type de résidence doit se procurer auprès de la municipalité une autorisation écrite, renouvelable chaque année au premier janvier. Lors de sa demande d'autorisation, il doit fournir la preuve que toutes les exigences prévues au règlement concernant la résidence deux générations sont maintenues.

16.4 Logement au sous-sol

Sur l'ensemble du territoire, l'aménagement d'un seul logement au sous-sol d'une habitation unifamiliale est permis, sans que celui-ci soit comptabilisé dans le nombre de logements autorisé dans la zone concernée sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. Le logement doit compter une seule chambre à coucher;
2. La superficie du logement ne doit pas excéder 60 mètres carrés;
3. La hauteur du plancher fini au plafond de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres et la moitié de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
4. Une case de stationnement hors-rue doit être prévue pour le logement, conformément à la section 18 du présent règlement;
5. Aucune entrée individuelle donnant directement sur l'extérieur ne doit être aménagée en façade pour le logement. Cependant, une issue de secours doit être prévue sur le côté ou à l'arrière;
6. La résidence doit conserver l'apparence architecturale d'une maison unifamiliale.

16.5 Dispositions spécifiques relatives aux établissements agrotouristiques

Les usages agrotouristiques sont des usages touristiques qui font partie intégrante d'une ferme et complémentaires à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique. Un usage agrotouristique doit s'exercer sur une ferme et mettre en valeur la production agricole et ses dérivés et sont autorisés dans les zones agricoles aux conditions suivantes:

1. L'établissement agrotouristique est situé sur la propriété du producteur agricole et est exploité par celui-ci;
2. La propriété a une superficie minimale de 5 hectares;
3. Un seul bâtiment agrotouristique d'une superficie maximale de 255 mètres carrés est autorisé par propriété;
4. Une seule enseigne est autorisée par établissement agrotouristiques, conformément à la section 19 du présent règlement;
5. Lorsque le terrain visé est adjacent à une route du réseau supérieur, les entrées charretières doivent être conformes aux normes du Ministère des Transports;
6. Un espace de stationnement hors-rue doit être aménagé conformément à la section 18 du présent règlement;
7. Ce type d'établissement inclut les usages suivants de manière non limitative : boutique, dégustation de produits de la ferme, salle d'exposition, de conférence ou de projection, bureaux de promotion, ateliers d'art reliés au milieu agricole ambiant, l'hébergement à la ferme, restauration à la ferme et table champêtre associée à une exploitation

agricole.

16.6 Dispositions relatives à la garde d'animaux de ferme à des fins accessoires à l'habitation

La garde d'animaux de ferme est autorisée à des fins accessoires à l'habitation dans la zone agricole désignée, aux conditions suivantes :

1. La garde d'animaux de ferme est autorisée comme usage accessoire à un usage résidentiel unifamilial;
2. Seule la garde des animaux de ferme suivants est autorisée :
 - a) un maximum de 2 chevaux;
 - b) un maximum de 15 volailles;
 - c) un maximum de 15 lapins;
 - d) un maximum de 2 chèvres;
 - e) un maximum de 2 moutons.
3. Dans tous les cas, une seule unité animale est autorisée par 3000 m² et le requérant doit s'assurer qu'il respecte les dispositions applicables, notamment celles de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
4. La garde des animaux mentionnés au premier alinéa doit être exercée pour des fins personnelles.

Nonobstant ce qui précède, la garde d'animaux de ferme à des fins accessoires à l'habitation est interdite à l'intérieur d'une zone de protection et d'une zone sensible identifiée à l'annexe C du présent règlement.

16.7 Dispositions relatives à une entreprise d'excavation complémentaire à l'habitation

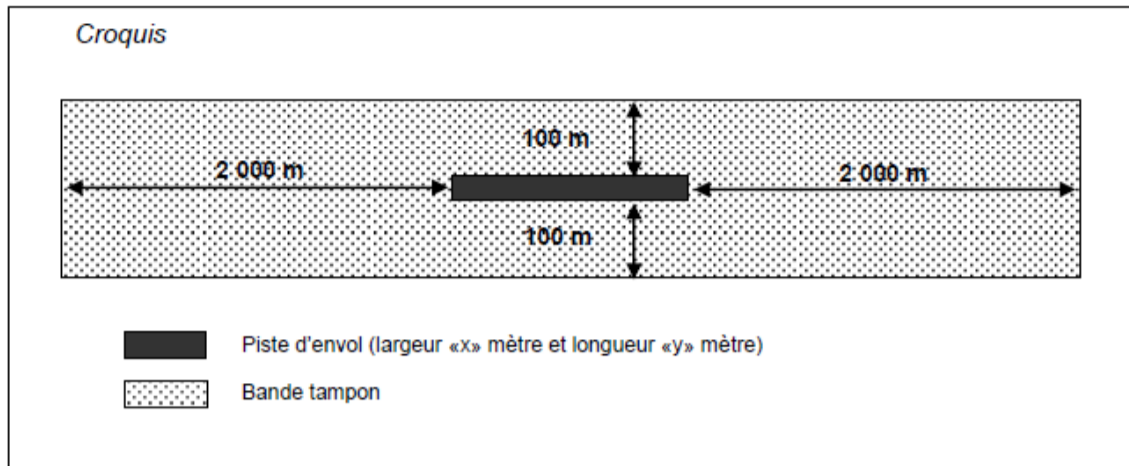
Les activités d'une entreprise d'excavation sont considérées comme un usage complémentaire à la résidence s'ils respectent les dispositions suivantes :

1. L'usage principal est et demeure résidentiel;
2. L'unité d'évaluation doit être située dans la zone agricole décrétée;
3. L'unité d'évaluation concernée doit avoir une superficie minimale de 5 000 m²;
4. L'usage complémentaire doit appartenir au propriétaire en titre de l'unité d'évaluation;
5. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
6. Aucun entreposage en vrac n'est autorisé;
7. La machinerie doit être stationnée en cour latérale ou arrière;
8. L'usage complémentaire doit obtenir ou avoir obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

16.8 Dispositions spécifiques à la zone AM-4, concernant les usages aéroportuaires

Dans la zone Am-4, un corridor tampon doit obligatoirement être aménagé autour de la piste d'envol des aéronefs où l'implantation d'une construction, d'une structure ou d'un ouvrage de plus de 45 mètres de hauteur est interdite. Ce corridor tampon est établi selon des distances minimales calculées à partir de la largeur et de la longueur d'une piste d'envol illustré au croquis ci-dessous :

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique



SECTION 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES

17.1 Vestibule d'entrée temporaire (tambour)

L'installation temporaire d'un vestibule d'entrée (tambour) est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. Ce tambour doit s'harmoniser au bâtiment auquel il est joint et ne pas être érigé à moins de un mètre de toute limite de terrain ou de la rue.

17.2 Abri d'auto temporaire

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. L'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
2. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
3. L'abri doit être situé dans l'allée d'accès au stationnement;
4. L'abri doit être situé à au moins 2,5 m de l'emprise de la voie de circulation s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de béton. Lorsqu'il y a un trottoir ou une bordure de béton, l'abri doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de celui-ci. L'abri doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute autre ligne de propriété;
5. Un maximum de deux abris d'autos temporaires par terrain est autorisé.

17.3 Autres abris temporaires

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. L'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière;
2. L'abri doit être situé à au moins 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
3. L'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

4. Un seul abri temporaire pour une fin autre que le stationnement est autorisé par terrain.

17.4 Bâtiment de chantier

Seuls les bâtiments temporaires requis durant la construction d'édifices ou l'exécution de travaux publics pour des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les bâtiments de chantier sont autorisés sur le terrain faisant l'objet des travaux uniquement;
2. Ces bâtiments ne peuvent demeurer sur le terrain que pour une période maximale de douze mois et doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze jours suivant la fin des travaux;
3. Un bâtiment de chantier ne peut servir à l'habitation;
4. Une fois les travaux complétés le bâtiment de chantier ne peut servir d'annexe, d'agrandissement ou de bâtiment accessoire au bâtiment ou à l'usage principal.

17.5 Bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux

Les bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux sont autorisés. Ces bâtiments peuvent être érigés cinq jours avant l'événement et devront être enlevés cinq jours suivant la fin de cet événement.

17.6 Étalage

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'étalage sur le terrain où s'exerce un usage commercial principal.

L'étalage est permis dans toutes les zones où la sous-classe «vente au détail» est autorisée, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. Les produits étalés doivent être similaires à ceux vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
2. Hors des heures d'ouverture, les produits doivent être remisés dans le bâtiment commercial;
3. Une distance minimale de 1 mètre doit être respectée par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

SECTION 18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

18.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES ADJACENTES AU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION POUR L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENTREPRISE EXISTANTE EN EMPIÉTANT DANS LA ZONE AGRICOLE

L'agrandissement d'une entreprise commerciale ou industrielle existante est autorisé en empiétant dans la zone agricole sans qu'une demande d'exclusion de la zone agricole ne soit requise si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

- a) l'usage existant doit être un usage autorisé à la grille des usages et normes pour la zone située à l'intérieur du périmètre urbain;
- b) l'usage existant doit obligatoirement être un usage appartenant aux groupes d'usages suivants, tel que définis à la section 4 du présent règlement :

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- c) l'usage visé ne doit pas être un immeuble protégé tel que défini à l'annexe A du présent règlement;
- d) le terrain sur lequel se situe l'entreprise est adjacent à la limite du périmètre urbain;
- e) l'agrandissement empiétant dans la zone agricole doit servir exclusivement pour l'agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment sur le même terrain ou sur un terrain contigu;
- f) cet usage devait être existant le ou avant le 13 avril 2006;
- g) le propriétaire doit démontrer que les terrains adjacents et situés en zone non agricole ne peuvent permettre le projet d'expansion;
- h) le propriétaire doit démontrer que l'utilisation d'une partie d'un terrain ou du terrain contigu à l'entreprise et situé en zone agricole aura peu d'impact sur l'agriculture du secteur;
- i) le terrain situé en zone non agricole doit obligatoirement être desservi par au moins un service municipal, soit l'aqueduc ou l'égout;
- j) le type et les normes d'entreposage applicables au terrain ou partie du terrain situé en zone agricole seront celles prévues à la section 7;
- k) toute nouvelle entrée charretière devra être conforme aux dispositions du présent règlement et lorsqu'elle donne sur une route du réseau supérieur, l'autorisation du Ministère des Transports devra être obtenue pour cette nouvelle entrée charretière ou pour la modification d'une entrée charretière.

18.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRAINS SITUÉS EN ZONE AGRICOLE ET QUI SONT ADJACENTS AU PÉRIMÈTRE URBAIN

Certains usages autres que l'agriculture sont permis aux conditions suivantes :

- a) le terrain visé devait être occupé par un usage commercial au 13 avril 2006;
- b) l'usage existant au 13 avril 2006 peut être modifié soit par l'ajout d'un nouvel usage ou par le remplacement de l'usage existant par un ou de nouveaux usages;
- c) tout nouvel usage doit être un usage autorisé dans la zone agricole où le terrain est situé;
- d) le nouvel usage ne peut être un immeuble protégé, tel que défini à l'annexe A du présent règlement;
- e) le privilège est accordé uniquement au terrain existant le 13 avril 2006. Aucun agrandissement du terrain n'est permis pour bénéficier du présent article;
- f) lorsque le terrain visé est adjacent à une route du réseau supérieur, les entrées charretières doivent être conformes aux normes du Ministère des Transports;
- g) l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, si requise, doit être obtenue avant l'émission de tout permis ou certificat.

SECTION 19 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

19.1 Obligation d'aménager un stationnement

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins qu'il n'inclût l'aménagement de cases de stationnement hors rue conformément aux dispositions suivantes :

1. Tout établissement doit prévoir des espaces qui sont réservés et aménagés pour le stationnement de véhicules automobiles. Cette condition s'applique

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

aux travaux d'agrandissement et de construction d'un bâtiment, à l'aménagement d'un terrain et au changement d'usage d'un immeuble;

2. Tout terrain de stationnement doit être maintenu jusqu'à concurrence des exigences du présent règlement.

19.2 Détermination du nombre de cases requis

Le nombre de cases de stationnement requis est déterminé comme suit :

1. Lorsque le terrain est affecté à plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre minimal de cases requis pour chacun des usages;
2. Toute fraction supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
3. Lors d'un agrandissement, le nombre minimal de cases additionnelles requis est fixé selon l'usage pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante que celle-ci soit conforme ou non;
4. Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le mieux;
5. Si pour un établissement, deux normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis lui sont applicables, la norme la plus exigeante s'applique.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

19.3 Nombre de cases de stationnement requis

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage doit répondre aux exigences suivantes :

Résidentiel	R	Nombre minimal de cases de stationnement requis
Unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale, mixte, maison mobile	R1 à R7	1 case par logement 1 case par chambre d'une maison privée d'hébergement
Commercial	C	
Services professionnels et d'affaires	C-1	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Commercial de vente au détail	C-2	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Commercial de vente en gros	C-3	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher
Services reliés aux véhicules	C-2	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Restauration et consommation de boissons alcoolisées	C-4	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Établissements d'hébergement	C-4	1 case par chambre
Services récréatifs, sportifs et culturels	C-5	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Industriel	I	
Industrie	I1 à I5	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher plus 0,5 case par employé
Communautaire	P	
Communautaire, institutionnel et administratif, récréatif, utilité publique	P1 à P3	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Agricole	A	
Services, commerces et industries reliées à l'agriculture	A1 à A5	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher

19.4 Aménagement des stationnements

Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent à l'usage desservi pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée ou d'une autre façon et soit situé à une distance de moins de 150 mètres de l'usage desservi. De plus, l'aménagement des stationnements doit se faire selon les normes suivantes :

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

1. Aucun stationnement ne peut être aménagé à moins de 60 cm d'une limite de terrain et de 1,5 mètre d'une emprise de rue;
2. Les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique sauf pour les usages résidentiels;
3. Les stationnements publics, commerciaux, industriels ou communautaires doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à l'aide d'arbres, d'arbustes ou de haies;
4. L'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, causer des inconvénients ou des nuisances aux occupants ou aux usages sur les terrains adjacents.

19.5 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux normes édictées dans le tableau suivant, selon le cas :

Angle des cases	Largeur de l'allée de circulation		Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)
	Sens unique(m)	Double sens(m)		
0°	3,0	6,4	2,5	6,0
30°	3,0	7,6	2,5	5,5
45°	3,5	8,80	2,5	5,8
60°	5,20	11,00	2,5	6,1
90°	6,4	11,90	2,5	7,0

19.6 Entrées charretières

L'aménagement d'entrée charnière doit se faire selon les dispositions suivantes :

1. L'entrée charretière de tout stationnement ne peut se situer à moins de sept mètres (7 m) d'une intersection, mesuré à partir du point d'intersection des lignes de rues;
2. Le nombre d'entrées charretières est limité à deux par terrain. La distance minimale entre ces deux accès est de six mètres (6 m). Dans le cas d'un lot de coin, une entrée charretière additionnelle est autorisée;
3. La largeur maximale d'une entrée charretière est de 7 mètres pour un usage résidentiel, 18 mètres pour un usage agricole, 11 mètres pour un usage commercial ou communautaire et 18 mètres pour un usage industriel.

19.7 Entretien des espaces de stationnement

L'entretien des espaces de stationnement doit se faire selon les normes suivantes :

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

1. La surface de l'aire de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue;
2. Les espaces libres situés entre l'emprise de la voie de circulation et les cases ou les allées d'un stationnement doivent être gazonnées ou faire l'objet d'un aménagement paysager. En aucun temps ces espaces ne peuvent être asphaltés;
3. Les allées d'accès et les allées de circulation d'un stationnement ne doivent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules;
4. Tout espace de stationnement doit être maintenu en bon état d'entretien afin d'en assurer l'accessibilité en tout temps;
5. Aucun entreposage ou remisage n'est permis dans un espace de stationnement.

19.8 Stationnement pour handicapé

Pour un stationnement desservant un usage autre que résidentiel, un minimum d'une case de stationnement d'une largeur minimale de 3 mètres réservée aux personnes handicapées est exigé. Cette case de stationnement doit être localisée à proximité de l'entrée principale du bâtiment ou de l'usage desservi.

19.9 Baie de chargement et de déchargement

Tout bâtiment commercial et industriel doit être doté d'une baie de chargement et de déchargement aménagée dans les cours arrière ou latérales. Lors des opérations de chargement et de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public ou bloquer la circulation dans l'espace réservé au stationnement.

Une baie de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres, une longueur minimale de 9,2 mètres et une hauteur libre minimale de 4,3 mètres.

SECTION 20 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

20.1 Enseignes autorisées sans autorisation préalable

Les enseignes suivantes sont autorisées sans autorisation préalable :

1. Une enseigne permanente ou temporaire émanant d'une autorité publique, municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
2. Une enseigne commémorant un fait public ou un fait historique;
3. Une enseigne se rapportant à la circulation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m²;
4. Une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction pourvu qu'elle n'ait pas plus de 3 m² et que sa hauteur ne dépasse pas 3 m mesuré à partir du niveau du sol;
5. Une enseigne indiquant les heures des offices et des activités religieuses ainsi qu'une enseigne indiquant les heures d'ouverture d'un commerce et

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

les menus des établissements de restauration pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,5 m²;

6. Les inscriptions sur les silos de ferme, limitées à l'identification de la ferme, du propriétaire ou d'un produit agricole;
7. Une enseigne d'identification professionnelle posée à plat sur le bâtiment et qui n'indique pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant et ne mesurant pas plus de 0,25 m²;
8. Une enseigne annonçant la mise en location ou la vente d'un terrain ou d'une propriété d'au plus 0,75m² ;
9. Les enseignes dans les vitrines d'un commerce pourvu qu'elles n'occupent pas plus de 20 % de la vitrine.
10. Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à raison d'une seule enseigne par emplacement et à la condition que l'enseigne soit enlevée dans les trente jours qui suivent la fin des travaux de construction ou à l'échéance du permis de construction. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 6 mètres carrés. L'enseigne doit être installée à une distance minimale de 4,5 mètres de l'emprise de la voie de circulation ou être apposée sur le bâtiment et que sa hauteur ne dépasse pas 3 m mesuré à partir du sol.
11. Les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant à aucune fin commerciale. Elles ne sont autorisées que pour un maximum de dix jours de calendrier à partir de la journée d'installation.

20.2 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées :

1. Les enseignes clignotantes;
2. Toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation ou les dispositifs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
3. Les enseignes pivotantes, rotatives ou animées;
4. Les enseignes hors site sauf celles expressément autorisés par le présent règlement;
5. Les enseignes temporaires ou permanentes amovibles, disposées sur roues, traîneau ou transportables de quelque façon que ce soit, de genre « sandwich » ou autres, sous réserve d'autres dispositions édictées à l'article 18.8;
6. Les enseignes dont le contour a la forme d'un humain, d'un animal ou d'un objet usuel;
7. Toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

8. Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol, sous réserve d'autres dispositions;
9. Les enseignes directement peintes ou autrement imprimées ou installés sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles.

20.3 Localisation des enseignes

1. Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé ne peut être installée que sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé, sauf qu'une enseigne hors site peut être autorisée aux conditions énoncées à la présente section;
2. Aucune enseigne ne peut être installée sur un toit, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, dissimuler ou être installée sur une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture;
3. Aucune enseigne ne peut être placée sur un arbre ou sur un poteau qui n'a pas été érigé exclusivement à cette fin;
4. Aucune enseigne n'est autorisée à l'intérieur du triangle de visibilité;
5. La distance minimale entre la projection au sol d'une enseigne et le trottoir, la rue, la bordure de rue ou les lignes de propriété ne peut être inférieure à 0,60 mètre;
6. Sauf aux endroits aménagés spécifiquement à cette fin, il est défendu d'apposer, de coller, d'installer ou de maintenir une enseigne, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur, dans ou au-dessus d'un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant ou situé sur un terrain appartenant à la municipalité.

20.4 Entretien et enlèvement des enseignes

1. Toute enseigne ainsi que son support doivent être entretenus, réparés et maintenus en bon état par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du lieu où elle est située.
2. Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente et solidement fixée.
3. Toute enseigne ainsi que son support annonçant un établissement qui n'existe plus ou la tenue d'un événement terminé doivent être enlevés dans un délai de quatorze jours suivant la fin des opérations ou de l'événement.

20.5 Matériaux autorisés

Sous réserve de dispositions spécifiques pouvant s'appliquer dans certaines zones, les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne sont :

1. Le bois traité pour résister aux intempéries, teint ou peint, à l'exclusion de tout aggloméré et contreplaqué;
2. Le métal peint ou tout matériau s'y apparentant;
3. Le plexiglass;
4. Le verre;
5. Le coroplast;
6. Le polystyrène dense;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

7. La maçonnerie;
8. Le tissu et les matières malléables résistant aux intempéries.

20.6 Éclairage d'une enseigne

1. Toute enseigne peut être éclairée par réflexion à la condition que la source lumineuse d'une telle enseigne ne soit pas visible de la voie publique et qu'elle ne projette directement ou indirectement aucun rayon ou éclat lumineux hors du terrain sur le lequel l'enseigne est située.
2. De même, toute enseigne peut être lumineuse par translucidité, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne à la condition que celle-ci soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.
3. L'alimentation électrique d'une enseigne ne doit en aucun cas être apparente. Les enseignes détachées du bâtiment doivent être alimentées en souterrain.

20.7 Calcul de la superficie et de la hauteur d'une enseigne

1. La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'enseigne. En présence d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif doit être compté dans la superficie.
2. Lorsque les deux faces d'une enseigne sont identiques, la superficie de cette enseigne est réputée être celle d'une seule des deux faces à la condition que ces deux faces soient séparées par une distance maximale de 30 centimètres.
3. La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de l'enseigne.

20.8 Enseigne temporaire

Dans toutes les zones sont autorisées, les enseignes temporaires utilisées pour souligner l'ouverture d'un nouveau commerce, un changement d'administration, une promotion commerciale ou l'exploitation d'un commerce saisonnier de vente de produits agricoles. Les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Le nombre maximal d'enseignes temporaires autorisées par établissement est de deux. La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 3 m².
2. Cette enseigne temporaire doit être localisée sur une propriété privée, à l'extérieur d'un triangle de visibilité, à une distance minimale de un mètre de l'emprise publique.
3. La durée maximale accordée pour une enseigne temporaire est de 30 jours suite à l'ouverture d'un nouveau commerce et ou d'un changement d'administration.
4. La durée maximale accordée pour une enseigne de promotion commerciale est de 60 jours par année comprenant un maximum de 2 évènements par année.
5. La durée maximale accordée pour une enseigne temporaire pour un commerce saisonnier de vente de produits agricoles est de 120 jours consécutifs à raison d'une seule autorisation par année.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

6. Une enseigne temporaire ne peut pas être éclairée.

20.9 Enseigne posée à plat sur un mur

1. Toute enseigne posée à plat sur un mur doit faire face à la rue où le service est dispensé.
2. Cette enseigne doit être située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage ou sous le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans les autres cas.
3. Cette enseigne ne peut faire saillie de plus de 30 centimètres.
4. La superficie maximale d'une enseigne posée à plat sur un mur est de 4 m².

20.10 Enseigne sur auvent

1. Aucune partie d'un auvent ne doit être situé à une hauteur inférieure à 2,2 mètres de toute aire de circulation. La projection maximale d'un auvent est de 2 mètres.
2. La superficie d'affichage d'un auvent doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée pour les enseignes posées à plat sur un mur. La superficie concerne uniquement l'espace occupé par l'emblème, l'inscription ou le symbole.

20.11 Enseigne projetante

1. Une enseigne projetante doit former un angle de 90° avec le mur du bâtiment où elle est installée. Elle ne doit pas être distancée de plus de 30 centimètres du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder 2 mètres.
2. L'enseigne doit être située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage ou sous le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans les autres cas. La hauteur minimale à respecter sous cette enseigne est de 2,4 mètres.
3. La superficie maximale d'une enseigne projetante est de 2 m².

20.12 Enseigne sur poteau

1. La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 6 mètres. De plus lorsque l'enseigne fait saillie sur le ou les poteaux sur lesquels elle est installée, la hauteur libre minimale sous cette enseigne est de 3 mètres.
2. L'épaisseur maximale d'une enseigne sur poteau est de 30 centimètres et sa superficie maximale est de 3 m².

20.13 Enseigne sur deux poteaux

1. La hauteur maximale d'une enseigne sur deux poteaux est de 2,8 mètres et la hauteur libre sous cette enseigne est de 1,2 mètre.
2. La distance minimale à respecter entre la projection au sol d'une enseigne sur deux poteaux et l'emprise de la voie publique est de deux mètres.
3. L'épaisseur maximale d'une enseigne sur deux poteaux est de 20 centimètres et sa superficie maximale est de 3 m².

20.14 Enseigne sur socle ou muret

Toute enseigne sur socle ou muret doit avoir une hauteur maximale de 3 mètre et une superficie maximale de 3 m².

20.15 Enseigne hors site

1. Une enseigne hors site doit avoir une superficie maximale de 1,5 m² et une hauteur maximale de 3 mètres;
2. Un maximum d'une enseigne hors site est autorisé par établissement, par activité ou par évènement;
3. Sur une même propriété un maximum d'une enseigne hors site est autorisé;
4. Une enseigne hors site doit être implantée à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise d'une rue publique et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite latérale de terrain. À l'intersection de deux rues, l'enseigne hors site doit être implantée à l'extérieur du triangle de visibilité;
5. Les enseignes hors site sont interdites à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

20.16 Nombre d'enseignes autorisées pour un usage commercial

Les enseignes autorisées pour un usage commercial doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Une seule enseigne posée à plat sur un mur est autorisée. Dans le cas où il existe plusieurs établissements commerciaux dans le même bâtiment, une enseigne posée à plat par établissement est autorisée, toutefois la superficie maximale de ces enseignes est de deux mètres carrés par établissement;
2. Dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot de coin, une enseigne posée à plat sur un mur est autorisée sur les deux murs faisant face à une rue;
3. À l'intérieur du périmètre urbain une enseigne additionnelle projetante est autorisée par établissement;
4. Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée par terrain;
5. L'installation d'une enseigne sur une marquise couvrant l'ilot des pompes d'une station-service ou d'un poste d'essence est strictement interdite;
6. Pour les stations-service, débits d'essence et débits d'essence/dépanneur, une seule enseigne additionnelle pour indiquer le prix de l'essence d'une superficie maximale d'un mètre carré est autorisée. Cette enseigne doit être intégrée à une des enseignes déjà autorisées.

20.17 Nombre d'enseignes autorisées pour un usage industriel

Les enseignes autorisées pour un usage industriel doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Une seule enseigne posée à plat sur un mur est autorisée. Dans le cas où il existe plusieurs usages industriels dans le même bâtiment, une enseigne posée à plat par établissement est autorisée, toutefois la superficie maximale de ces enseignes est de deux mètres carrés par établissement;
2. Dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot de coin, une enseigne posée à plat sur un mur est autorisée sur les deux murs faisant face à une rue;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

3. Une seule enseigne détaché du bâtiment est autorisée par terrain.

20.18 Nombre d'enseignes autorisées pour un usage communautaire

Les enseignes autorisées pour un usage communautaire doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Une seule enseigne posée à plat sur un mur est autorisée;
2. Une seule enseigne détaché du bâtiment est autorisée.

20.19 Nombre d'enseignes autorisées pour un usage agricole

Les enseignes autorisées pour un usage agricole doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée.
2. Les inscriptions sur un silo de ferme ou sur un bâtiment de ferme limitées à l'identification de la ferme, du propriétaire ou d'un produit agricole ne sont pas incluses dans le calcul de la superficie autorisée.

20.20 Nombre d'enseignes autorisées pour un usage complémentaire à l'habitation

Pour les usages complémentaires à l'habitation, une seule enseigne est permise lorsqu'un usage accessoire de type commercial est autorisé. L'enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

1. Cette enseigne doit être posée à plat sur la façade principale du bâtiment ou installée sur poteau d'une hauteur maximale de deux mètres.
2. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 1 m².
3. L'enseigne ne doit pas être alimentée par une source électrique.

20.21 Dispositions particulières au noyau villageois

À l'intérieur du noyau villageois, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Une seule enseigne est permise par établissement. Pour les lots de coin, une enseigne par rue est autorisée;
2. Pour une enseigne posée à plat sur le mur, la superficie maximale est de un (1) mètre carré;
3. L'enseigne doit être entièrement située sous le niveau de la toiture, ou dans le cas d'un bâtiment ayant 2 étages, située entièrement sous le niveau du premier étage;
4. Pour une enseigne sur poteau, la superficie maximale est de un mètre cinquante (1,5) mètre, et la hauteur totale (enseigne et poteau) ne doit pas excéder 4 mètres ni dépasser la hauteur du bâtiment principal;
5. Malgré l'article 18.14, pour une enseigne installée sur un muret, la superficie maximale est de 0,5 mètre carré, et la hauteur totale ne doit pas excéder un (1) mètre;
6. Les enseignes lumineuses et éclairées sont autorisées.

SECTION 21 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES ET AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

21.1 Généralités

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité il est interdit d'implanter :

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

1. Une éolienne de plus de 25 mètres de hauteur, mesurée entre le niveau du sol et le haut de la nacelle;
2. Plus d'une éolienne domestique par propriété foncière.

21.2 Dispositions supplémentaires d'interdiction d'implantation relatives aux éoliennes

Il est interdit d'implanter une éolienne :

1. À l'intérieur du périmètre urbain;
2. Sur une propriété de moins d'un hectare.

21.3 Dispositions relatives à l'implantation au sol

1. Une éolienne doit être localisée à une distance équivalente à sa hauteur hors-tout plus cinq (5) mètres de tout câble électrique aérien;
2. Une éolienne doit être localisée à une distance équivalente à sa hauteur hors-tout de toute limite de propriété;
3. La partie mobile d'une éolienne domestique doit avoir un diamètre maximal de cinq mètres (5 m).

21.4 Dispositions relatives aux éoliennes

Les éoliennes implantées sur le territoire doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Être longilignes et tubulaires;
2. Être de couleur blanche ou gris pâle;
3. Avoir un maximum de 25m de hauteur;
4. L'identification du promoteur ou du principal fabricant, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots, doit se trouver uniquement sur les côtés de la nacelle;
5. Une éolienne doit être entretenue et maintenue en bon état de fonctionnement afin d'assurer un niveau sonore respectable pour le voisinage et le bien-être de la communauté.

21.5 Infrastructure de transport de l'électricité

L'enfouissement des fils servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire.

Le premier alinéa ne s'applique pas si les fils souterrains doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau.

21.6 Dispositions relatives au démantèlement

Toute éolienne ou toute infrastructure complémentaire à l'éolienne qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 12 mois doit être démantelée. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de deux mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé.

Le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne ou de l'infrastructure.

21.7 Pylône d'antennes et tours de télécommunication

Tout pylône d'antennes ou bâti d'antennes, à l'exception des installations individuelles destinées uniquement à la réception de signaux de télévision, doit être implanté en respectant une distance minimale de 1 000 mètres d'une limite de périmètre d'urbanisation, une distance minimale de 100 mètres de toute habitation et de toute voie publique de circulation et une distance minimale de 10 m de toute limite de propriété.

SECTION 22 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES EN MILIEU AGRICOLE

22.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones situées dans la zone agricole, telle que définie dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (zones identifiées par le préfixe A sur le plan de zonage).

Dans ces zones, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions du présent chapitre.

Ces dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles, et l'ensemble des paramètres proposés ne touchent pas aux aspects relatifs au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Les dispositions et interdictions du présent chapitre ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions pour accroître sa capacité prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1), dont celle d'avoir dénoncé une unité d'élevage de moins de 225 unités animales avant le 21 juin 2001.

Elles ne visent pas non plus l'ajout d'un ouvrage d'entreposage à l'intérieur d'une unité d'élevage existante qui rencontre les conditions prévues à l'article 79.2.3 de cette même loi.

22.2 Dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole

22.2.1 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

Distance séparatrice = B X C X D X E X F X G X H (si le paramètre H s'applique).

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Les paramètres sont les suivants :

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- A: le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B (voir tableau 20-1);
- B: le paramètre B est la distance de base, selon la valeur établie pour le paramètre A (voir tableau 20-2);
- C: le paramètre C, est le potentiel d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée (voir tableau 20-3);
- D: le paramètre D correspond au type de fumier (voir tableau 20-4);
- E: le paramètre E est le type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en ce qui concerne les distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 20-5 et ce, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- F: le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (voir tableau 20-6);
- G: le paramètre G est le facteur d'usage, selon le type d'unité de voisinage considéré (voir tableau 20-7).
- H: le paramètre H est un facteur d'usage exposé. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré (voir tableau 20-8). Le paramètre H doit être calculé en tenant compte de la définition du terme « Exposé » telle que définie à l'annexe A du présent règlement et des adaptations nécessaires.

Le paramètre H intervient :

- a) Dans le cas d'un nouveau projet impliquant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur dont le paramètre C est égal ou supérieur à 1.
- b) Dans le cas d'un accroissement du nombre d'unités animales pour un élevage existant à forte charge d'odeur (dont le paramètre C est égal ou supérieur à 1), lorsque le nombre total d'unités animales auquel on veut porter un troupeau par cet accroissement conduit à un nombre total supérieur à 225 unités animales.
- c) Dans le cas d'un remplacement d'un type d'élevage existant par un autre lorsque ledit projet de remplacement implique un accroissement du paramètre C à un coefficient égal ou supérieur à 1.

De plus, dans les cas d'élevage mixte incluant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur (Paramètre C est égal ou supérieur à 1), le paramètre H doit s'appliquer. Ces cas étant considérés comme un nouveau projet.

Pour l'application du paramètre H, les vents dominants d'été, pour le territoire de la municipalité proviennent du sud-ouest tels qu'identifiés au croquis de la définition du terme « Exposé » de l'annexe A.

Le demandeur peut établir, pour son emplacement, par une expertise signée par un météorologue qui inclut les relevés de l'ensemble des données prises sur le terrain pour les deux étés précédents, démontrant de façon concluante, que les vents dominants d'été sont différents que ceux indiqués au présent règlement.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G et H sont établies aux tableaux qui suivent.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Tableau 22-1: Nombre d'unités animales (paramètre A)

Le nombre d'unités animales s'établit comme suit :

Nombre d'unités animales = Nombre total d'animaux

Nombre d'animaux équivalent à une unité animale

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux ou génisses de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 120 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce animale, un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Nombre d'animaux équivalant à une unité animale = 500 kilogrammes

Poids d'un animal à la fin de la période d'élevage

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Tableau 22-3 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller/gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
veaux de lait	1,0
veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (sauf les chiens)	0,8

Tableau 22-4: Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, moutons, chevaux et chèvres	0,6
Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 22-5: Type de projet (paramètre E)
(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation* jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E	Augmentation* jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

Tableau 22-6: Facteur d'atténuation (paramètre F) $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F ₁
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
• temporaire (matelas de paille flottant)	0,7
•	F ₂
Ventilation	1,0
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F ₃
• les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
Absence d'autres technologies	1,0

Tableau 22-7: Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0.5
Immeuble protégé	1.0
Périmètre d'urbanisation	1.5

Tableau 22-8: Facteur d'usage exposé (paramètre H)

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation exposée	2.4
Immeuble protégé exposé	3.5
Périmètre d'urbanisation exposé	3.5

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

22.2.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Ainsi, un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales.

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 20-2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H (si applicable) peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où les paramètres C, D et E valent 1, le paramètre G et H variant selon l'unité de voisinage considérée.

Capacité d'entreposage ** (m ³)	Distances séparatrices (m) *		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A

22.2.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont les suivantes :

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé* (m)		
Type	20 Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autre temps	
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 h	25	X**
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

* aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

** X = épandage permis jusqu'aux limites du champ

22.3 Dispositions relatives aux exploitations animales

22.3.1 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage

L'agrandissement ou le remplacement d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage ou le remplacement du nombre ou de la catégorie d'animaux avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement ou le remplacement respecte la distance séparatrice entre ce bâtiment d'élevage ou ouvrage d'entreposage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

22.3.2 Toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales

Toute nouvelle installation d'élevage de porcs, de veaux de lait, de poules pondeuses, de renards et de visons, dont le mode de déjections animales est liquide, doit être munie d'une toiture rigide permanente sur son lieu d'entreposage des déjections animales ou couverte par un matelas de paille d'orge flottant. Le matelas de paille d'orge flottant doit répondre aux dispositions de l'article 22.3.3 du présent règlement.

Les dispositions du premier paragraphe s'appliquent lors d'un changement de catégories d'animaux pour un coefficient d'odeur (paramètre C) égal ou supérieur à un (1).

22.3.3 Utilisation de matelas de paille d'orge flottant comme toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales

Tout ouvrage d'entreposage de déjections animales, doté de la technologie du matelas de paille d'orge flottant, doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le lieu d'entreposage doit être recouvert d'un matelas de paille d'orge flottant avant le 15 juin de chaque année et maintenu en bonne condition. Lorsque le matelas de paille présente des portions submergées, il doit être de nouveau recouvert d'une couche de paille d'orge flottant à la surface du lisier et ce, au moins jusqu'au 1^{er} octobre de chaque année.
- b) Pour tout lieu d'entreposage utilisant la technique du matelas de paille d'orge flottant, une canalisation verticale d'au moins 20 centimètres de diamètre doit être installée, selon les règles de l'art, au mur intérieur de l'ouvrage d'entreposage, pour déverser le lisier sans endommager le matelas de paille. Cette canalisation doit se terminer à au plus 50 centimètres du fond de l'ouvrage d'entreposage.

L'installation d'un matelas de paille d'orge flottant requiert, au préalable, l'émission d'un permis par la municipalité. Les conditions particulières liées à l'émission de ce permis sont précisées au règlement des permis et certificats.

22.3.4 Dispositions applicables autour du périmètre d'urbanisation

Le présent article s'applique à toutes les zones situées en totalité ou en partie à l'intérieur de la zone sensible et de la zone d'interdiction, tel qu'identifié au plan de zonage situé à l'annexe C du présent règlement.

Zone d'interdiction

À moins d'indication contraire, aucune nouvelle unité d'élevage ou installation d'élevage n'est autorisée à l'intérieur de la zone d'interdiction, soit dans les zones Am-1, Am-5, A-3 et A-6, ainsi qu'une partie des zones A-2, A-5, AC-1, AC-2, AC-3, Am-2 et Am-6.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Malgré ce qui précède, une nouvelle unité d'élevage est autorisée dans la zone d'interdiction si elle respecte toutes les conditions suivantes :

- i. Le groupe ou catégorie d'animaux et le nombre d'unités animales permis respectent les conditions prévues au tableau suivant :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'unités animales permis
Vaches, chevaux	5
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	1
Moutons, brebis et/ou agneaux	2,5
Chèvres ou chevreaux	2

- ii. La nouvelle unité d'élevage ne peut dépasser dix (10) unités animales au total, quelle que soit la catégorie ou le groupe d'animaux possédés par le propriétaire;
- iii. La superficie minimale du terrain pour implantation de cette unité d'élevage est de 5 000 mètres carrés;
- iv. Le mode de gestion des déjections animales doit être solide;
- v. L'ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être situé à plus de 100 mètres de toute résidence, excluant celle du propriétaire de l'unité d'élevage.

Zone sensible

À moins d'indication contraire, à l'intérieur de la zone sensible, soit en partie dans les zones A-5, AC-3 et Am-5, seules les nouvelles unités ou installations d'élevage possédant une charge d'odeur inférieure ou égale à 0,7 (paramètre C, tableau 21-3) sont autorisées.

22.4 Chenils

Les établissements tels les chenils, les élevages de chats, les refuges pour animaux doivent respecter les conditions suivantes :

1. Aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 500 mètres d'une habitation, autre que celle de l'exploitant;
2. Tout établissement de ce type doit être situé à une distance minimale de 50 mètres de l'emprise d'une voie de circulation et de toute ligne de propriété;
3. Les animaux doivent être tenus en tout temps dans un double enclos ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres;
4. L'enclos doit être localisé dans la cour arrière seulement;
5. L'enclos doit comprendre une construction dont la porte et les accès doivent être verrouillés en l'absence d'un gardien permanent;
6. Le propriétaire doit avoir un contrôle constant sur les animaux. Ces derniers doivent être dans des enclos séparés ou attachés de telle manière qu'ils ne puissent se battre;
7. Les animaux ne doivent pas être source d'ennuis pour les voisins, soit par le bruit, les odeurs ou tout autre nuisance;
8. L'établissement ne doit pas être source de bruit dont l'intensité, mesurée aux limites du terrain, soit supérieure à 55 dBA;
9. En tout temps, les lieux doivent être maintenus en bon état de propreté.

22.5 Élevage d'animaux de ferme

La garde et l'élevage d'animaux de ferme ne sont autorisés que dans les zones situées à l'intérieur de la zone agricole, telle que décrétée à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

22.6 Protection des sols organiques

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones du territoire municipal où l'on retrouve des bassins de sols organiques, tels qu'illustrés sur le plan de zonage.

Dans ces zones, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux ayant pour effet de réduire les superficies de sols organiques, à l'exception des ouvrages requis pour des fins d'utilités publiques.

De plus, toute intervention visant le décapage des sols dans un but d'amélioration des cultures horticoles ou maraîchères doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation auprès de la municipalité. La demande doit être accompagnée d'un rapport préparé, par un agronome, démontrant la pertinence de l'intervention visée et certifiant que cette intervention ne vient pas compromettre la viabilité du bassin de sols organiques concerné.

22.7 Enlèvement d'une butte de sable à des fins de mise en culture des sols

L'enlèvement d'une butte de sable, dans le but de procéder à la mise en culture des sols sous cette butte, est permis dans toutes les zones, sauf dans les secteurs de bassins de sols organiques identifiés sur le plan de zonage, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. L'activité doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable accordée par la Commission de protection du territoire agricole;
2. L'activité doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation auprès de la municipalité;
3. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un document décrivant la nature et l'étendue du projet ainsi que d'une lettre, signée par un agronome, démontrant la pertinence de l'intervention visée en regard du potentiel agricole des sols;
4. Les superficies doivent être remises en culture dans un délai maximal de 12 mois suivant l'enlèvement du sable;
5. En tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un hectare et doit respecter le règlement sur les exploitations agricoles.

22.8 Maisons mobiles pour travailleurs agricoles

Les maisons mobiles, destinées à loger la main-d'œuvre agricole, sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La maison mobile doit servir uniquement à loger des personnes dont l'occupation principale est le travail à la ferme;
2. La maison mobile doit être implantée sur la propriété agricole où travaillent les personnes qui y habitent;
3. La maison mobile doit être installée dans la cour arrière de la résidence de ferme, dans un périmètre de 100 mètres de celle-ci. Les maisons mobiles ne sont pas permises s'il n'y a pas de résidence de ferme principale;
4. La maison mobile doit être implantée perpendiculairement à la voie de circulation (le côté le plus étroit de la maison doit faire face au chemin);
5. La maison mobile doit être conçue pour être habitable à l'année;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

6. La maison mobile doit comporter des installations d'alimentation en eau potable ainsi que des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées conformes à la législation en vigueur;
7. Une seule maison mobile est autorisée par exploitation agricole;
8. Le propriétaire de la ferme où se situe la maison mobile doit déposer à la municipalité, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration attestant que les occupants de la maison mobile sont des personnes dont l'occupation principale est le travail à la ferme et que leur lieu de travail est l'exploitation agricole où est localisée la maison mobile;
9. La maison mobile doit être retirée du terrain dans un délai maximal de deux ans suivant la date à laquelle celle-ci n'est plus utilisée pour loger la main-d'œuvre agricole.

22.9 Matières résiduelles fertilisantes

L'utilisation des matières résiduelles fertilisantes à des fins agricoles est autorisée en zone agricole décrétée.

Il n'y a aucun droit acquis relatif à l'utilisation et l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes. Toute utilisation ou tout entreposage de matières fertilisantes doit respecter les dispositions du présent chapitre.

L'utilisation des matières résiduelles fertilisantes à des fins agricoles doit préalablement faire l'objet d'un certificat d'autorisation du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Changements Climatiques (MDDELCC).

22.9.1 Entreposage

Malgré l'article 21.9 de la présente section, l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes à des fins agricoles doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1. Avoir un certificat d'autorisation du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);
2. Toute activité d'entreposage doit se limiter aux besoins de l'exploitation agricole concernée;
3. Toute activité d'entreposage doit se limiter aux besoins des terres de l'exploitation agricole concernée situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Dominique.

SECTION 23 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES

23.1 Disposition générale

Conformément au Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC Les Maskoutains, la municipalité de Saint-Dominique autorise l'agrandissement et l'établissement de nouveaux sites d'exploitation de carrières et de sablières sur son territoire selon les dispositions du présent chapitre.

Les présentes dispositions ne peuvent avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé à l'application aux normes, règlements et lois applicables par les gouvernements fédéral et provincial.

Nul ne peut entreprendre, modifier ou accroître l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, entreprendre l'utilisation d'un procédé de concassage, de tamisage ou de transformation sur le territoire de la municipalité de Saint-Dominique sans avoir obtenu au préalable, les autorisations nécessaires des gouvernements fédéral et provincial et de la municipalité. Lesdites autorisations doivent être déposées à la municipalité.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Les présentes dispositions ne peuvent avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé à l'application aux normes, règlements et lois applicables par les gouvernements fédéral et provincial.

23.2 Territoire visé

Conformément au schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC les Maskoutains, l'instauration de nouvelles exploitations de carrières et sablières est autorisée dans la zone agricole décrétée.

Nonobstant le premier paragraphe, il est interdit d'instaurer de nouveaux sites d'exploitation de carrières et sablières dans les zones "Am" agricole mixte identifiées au plan de zonage.

23.3 Agrandissement des sites existants

L'agrandissement d'un site existant et en opération en date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé selon les présentes dispositions.

23.3.1 Les Carrières St-Dominique Ltée

Conformément au schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC Les Maskoutains, l'agrandissement du site d'exploitation de « Les Carrières de Saint-Dominique Ltée » est autorisé selon les dispositions suivantes :

1. L'agrandissement est situé en zone agricole décrétée et sur les lots 2 210 274, 2 211 010, 2 211 047, 2 211 658, 2 211 659, 2 211 660, 2 211 661 et 3 693 475; (voir annexe E du présent règlement);
2. Le site d'extraction est existant en date du 3 juin 1988, qu'il soit exploitation ou abandonné;
3. Le ou les lots visés par l'agrandissement bénéficient d'un droit acquis ou d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
4. Le déboisement ou le prélèvement de la matière ligneuse est limité à la superficie réelle des besoins d'extraction afin d'assurer la conservation du boisé et des érablières présentes;
5. Le demandeur prévoit et applique des mesures de protection contre l'érosion lorsque la pratique de l'activité d'extraction implique un défrichement dans un secteur à risque, soit lorsque la pente est supérieure à 15 %.

23.3.1.1 Aménagement, réaménagement d'un accès situé entre 2 usages résidentiels

Nonobstant les présentes dispositions, tout nouvel aménagement, réaménagement ou modification d'un accès, contiguë à un usage autre qu'agricole, doit comprendre des aménagements afin de réduire et contrôler les impacts négatifs découlant de la circulation (mur coupe-son, butte de terre aménagée et recouverte de plantation ou tout autre aménagement permettant d'atteindre l'objectif visé).

De plus, cet aménagement doit empêcher la prolifération de poussière, boue ou tout autre matériau provenant de l'exploitation et du transport engendré par cette dernière sur la voie publique.

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

Pour ce faire, elle doit respecter les dispositions minimales suivantes :

1. Respecter de chaque côté une largeur de 40 m;
2. Aménager des collines de terre dont la hauteur atteint la hauteur moyenne des tuyaux d'échappement des camions remorques, dans chacune des bandes tampon;
3. Planter des conifères au sommet des collines en quinconce;
4. Planter des végétaux indigènes afin de stabiliser la pente des collines;
5. Maintenir l'aménagement des collines propre.

23.4 Sablière

Conformément au schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC Les Maskoutains, l'agrandissement d'un site existant et en opération en date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé selon les présentes dispositions :

1. L'agrandissement est situé en zone agricole décrétée;
2. Le site d'extraction est existant en date du 3 juin 1988, qu'il soit exploitation ou abandonné;
3. Le ou les lots visés par l'agrandissement bénéficient d'un droit acquis ou d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
4. Le déboisement ou le prélèvement de la matière ligneuse est limité à la superficie réelle des besoins d'extraction afin d'assurer la conservation du boisé et des érablières présentes;
5. Le demandeur prévoit et applique des mesures de protection contre l'érosion lorsque la pratique de l'activité d'extraction implique un défrichage dans un secteur à risque, soit lorsque la pente est supérieure à 15 %;
6. Le projet intègre un plan d'aménagement à des fins agricoles ou sylvicoles.

23.5 Dispositions particulières pour l'établissement d'une nouvelle carrière

L'établissement d'une nouvelle carrière sur le territoire de la municipalité de Saint-Dominique doit rencontrer les dispositions du présent chapitre.

23.5.1 Implantation

L'implantation d'une nouvelle carrière (installation et aire d'exploitation) doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1. Être située en zone agricole décrétée et non dans les zones « Am »;
2. Être située à plus de 600 m d'une zone résidentielle ou à dominance résidentielle;
3. Être située à plus de 600 m de toute habitation exception faite de l'habitation de l'exploitant ou louée par ce dernier;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

4. Être située à plus de 600 m du périmètre urbain;
5. Être localisée à plus de 75 m de tout ruisseau, rivière, lac, cours d'eau et milieu humide;
6. Être localisée à plus de 1 km de tout puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis d'exploitation nécessaire ;
7. L'aire d'exploitation ne peut se rapprocher à moins de 10 m de la ligne de propriété.

23.5.2 Voie d'accès et de sortie

Toute voie d'accès et de sortie doit respecter les normes suivantes :

1. Être située à plus de 40 m de toute construction autre que celle de l'exploitation et appartenant à l'exploitant;
2. Toute voie d'accès et de sortie, contiguë à un usage autre qu'agricole, doit comprendre des aménagements afin de réduire et contrôler les impacts négatifs découlant de la circulation (mur coupe-son, butte de terre aménagée et recouverte de plantation ou tout autre aménagement permettant d'atteindre l'objectif visé);
3. Toute sortie doit être aménagée de manière à éliminer la prolifération de poussière, boue ou tout autre matériau provenant de l'exploitation sur la voie publique.

23.5.3 Bande tampon

Lorsque l'aire d'exploitation projetée est recouverte d'arbres, une bande de 25 m d'arbres doit être conservée entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique et du périmètre urbain.

23.6 Dispositions particulières pour l'établissement d'une nouvelle sablière

L'établissement d'une nouvelle sablière sur le territoire de la municipalité de Saint-Dominique doit rencontrer les dispositions du présent chapitre.

De plus, l'extraction du sol n'est autorisée que pour des fins subséquentes de mise en valeur agricole ou forestière du site. Pour ce faire, une étude agronomique doit être déposée. Cette dernière doit statuer de la pertinence du projet en regard de la remise en culture du site ou des travaux de reboisement après les travaux de prélèvement.

23.6.1 Implantation

L'implantation d'une nouvelle sablière (installation et aire d'exploitation) doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1. Être située en zone agricole décrétée et non dans les zones « Am »;
2. Être située à plus de 150 m d'une zone résidentielle ou à dominance résidentielle;
3. Être située à plus de 150 m de toute habitation exception faite de l'habitation de l'exploitant ou louée par ce dernier;
4. Être située à plus de 150 m du périmètre urbain;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

5. Être localisée à plus de 75 m de tout ruisseau, rivière, lac, cours d'eau et milieu humide;
6. Être localisée à plus de 1 km de tout puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis d'exploitation nécessaire;
7. L'aire d'exploitation ne peut se rapprocher à moins de 10 m de la ligne de propriété.

23.6.2 Voie d'accès et de sortie

Toute voie d'accès et de sortie doit respecter les normes suivantes :

1. Être située à plus de 25 m de toute construction autre que celle de l'exploitation et appartenant à l'exploitant;
2. Toute voie d'accès et de sortie, contiguë à un usage autre qu'agricole, doit comprendre des aménagements afin de réduire et contrôler les impacts négatifs découlant de la circulation (mur coupe-son, butte de terre aménagée et recouverte de plantation ou tout autre aménagement permettant d'atteindre l'objectif visé);
3. Toute sortie doit être aménagée de manière à éliminer la prolifération de poussière, boue ou tout autre matériau provenant de l'exploitation sur la voie publique.

23.6.3 Bande tampon

Lorsque l'aire d'exploitation projetée est recouverte d'arbres, une bande de 25 m. d'arbres doit être conservée entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique et du périmètre urbain.

23.6.4 Sol végétal

Le sol végétal doit être conservé et entreposé sur place. Il doit être utilisé pour la restauration, l'aménagement du site.

23.6.5 Niveau du sol

Le niveau du sol après projet doit être le même que le niveau du sol naturel sur le pourtour de l'aire excavée et/ou des unités d'évaluation contiguës. S'il y a dénivellation, la partie nivelée doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour et des unités d'évaluation contiguës s'il y a lieu.

23.7 Nivellement d'un monticule, butte, colline ou andain

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le propriétaire d'un immeuble peut niveler son terrain en supprimant monticule, butte, colline et andain.

Le niveau du terrain nivelé ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et s'il y a dénivellation, celle-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

S'il y a extraction de matériaux tels que roc, gravier, sable, sol, terre noire, etc., ces activités sont assimilées à une carrière et sablière et doivent respecter les normes du présent chapitre.

SECTION 24 DISPOSITIONS NORMATIVES PARTICULIÈRES

24.1 Dispositions relatives aux sources d'approvisionnement en eau potable

Toute source d'approvisionnement en eau potable desservant plus de 20 personnes, soit les prises municipales et privées ainsi que celles des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux, tel que défini au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (Q-2, r. 40), doit avoir un périmètre de protection de 50 mètres de rayon clôturé et cadencé et être munie d'au moins une affiche pour en indiquer l'existence.

À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage ne sont permis.

Il est interdit de pénétrer dans le périmètre de protection sauf pour des fins directement reliées à la source d'approvisionnement en eau potable.

Tout usage ou toute activité présentant des risques de contamination est interdit à proximité du périmètre de protection de 50 mètres de rayon.

24.2 Dispositions relatives aux lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux

Sur les emplacements des anciens sites d'élimination de déchets, toute modification d'usage ou toute construction sont interdites, sauf si un avis du Ministère de l'environnement atteste que l'usage projeté peut se réaliser sans porter atteinte à la santé et à la sécurité publique.

SECTION 25 DISPOSITIONS SUR LES RIVES, LE LITTORAL ET LES LACS ARTIFICIELS

Les cours d'eau que l'on retrouve sur le territoire de la municipalité sont assujettis à *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du gouvernement du Québec (Décret gouvernemental no 468-2005 du 18 mai 2005 en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2)) selon les dispositions qui suivent.

La MRC des Maskoutains a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine (voir carte, relatives aux cours d'eau), à l'exception :

1. de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2. d'un fossé de voie publique ou privée;
3. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil*;
4. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la MRC.

25.1 Rives et littoral

25.1.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale, et le cas échéant de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

25.1.2 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans la rive les travaux et ouvrages suivants :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2);
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan de zonage;
 - d) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

4. La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains, interdisant la construction dans la rive;
 - c) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) L'abattage d'arbres selon les dispositions du *Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés*; 08-257, art. 3;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé selon le *Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés*;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

7. Les ouvrages et travaux suivants :

- a) L'installation d'une clôture;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) Les puits individuels;
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

25.2 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans le littoral les travaux et ouvrages suivants :

- 1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts en conformité avec la réglementation applicable de la MRC des Maskoutains (*Règlement numéro 06-197 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours de la MRC*);
- 3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4. Les prises d'eau;
- 5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2);

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (LRQ, c. R-13) et de toute autre loi;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, résidentielles, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

25.3 Bande riveraine pour fossé de chemins

Une bande riveraine minimale de 1 m doit être préservée sur le haut du talus de chaque fossé de chemin.

La végétation des fossés de chemin doit être conservée ou régénérée de façon à préserver l'intégrité de ces dernières et ralentir l'écoulement des eaux de surface, permettre l'absorption des éléments nutritifs et protéger la faune, l'environnement au sens large ainsi que la qualité des paysages.

Les rives et le littoral, et fossés de chemin peuvent être entretenus et le cas échéant fauchés pourvu que ces activités n'affectent pas ou ne portent pas atteinte aux végétaux et à la stabilité du sol.

25.4 Lac artificiel

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux travaux de remblai et déblai destinés à la construction, à l'aménagement ou à l'agrandissement d'un lac artificiel.

Nul ne peut entreprendre l'aménagement d'un lac artificiel sur le territoire de la municipalité de Saint-Dominique sans avoir obtenu au préalable les autorisations nécessaires du Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), s'il y a lieu.

Les présentes dispositions ne peuvent avoir pour effet de soustraire, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, à l'application aux normes, règlements et lois applicables par les gouvernements fédéral et provincial.

Nonobstant ce qui précède, les lacs artificiels d'une superficie inférieure à 30 mètres carrés munis d'un système de circulation d'eau en circuit fermé ne sont pas assujettis à la présente section.

25.4.1 Règle générale

Un lac artificiel doit être alimenté à partir d'eau de sources souterraines, d'un fossé ou d'eau de ruissellement de surface à l'exception des cours d'eau.

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

Nonobstant ce qui précède, un lac artificiel aménagé à des fins agricoles peut être alimenté par un cours d'eau à la condition de prélever un maximum de 20 pour cent de ce cours d'eau en période d'étiage et d'avoir au préalable fait l'objet d'un avis du Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Dans tous les cas, il est interdit de construire, d'aménager ou d'agrandir un lac artificiel à l'intérieur du lit d'un cours d'eau existant ou dans la bande riveraine de ce cours d'eau.

25.4.2 Localisation des travaux

La construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'un lac artificiel doit être réalisé en respectant les marges de recul suivantes :

1. Il doit être situé à une distance minimale de 15 mètres de toute voie publique de circulation;
2. Il doit être situé à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de propriété;
3. Il doit être situé à une distance minimale de 15 mètres d'un bâtiment principal.

25.4.3 Dispositions supplémentaires pour l'aménagement d'un lac artificiel

Afin d'assurer la qualité des eaux et de préserver cette ressource les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :

1. La superficie d'un tel plan d'eau ne peut en aucun cas excéder 10 % de la superficie totale de l'unité d'évaluation;
2. La profondeur maximale du plan d'eau est d'au plus de 6 m par rapport au niveau moyen du sol naturel sur le pourtour du plan d'eau;
3. La profondeur moyenne minimale d'un lac artificiel est de deux mètres. Plusieurs paliers devront être aménagés à des profondeurs différentes afin de reproduire le milieu naturel;
4. Les contours du lac artificiel devront être aménagés de façon à créer une forme sinueuse non uniforme;
5. Une végétation aquatique devra être introduite dans au moins 10 % de la superficie du lac artificiel. Seules les plantes aquatiques indigènes sont autorisées. Les plantes exotiques et les plantes de nature envahissante sont interdites;
6. Des arbres devront être conservés ou plantés en bordure du lac artificiel afin d'assurer des points d'ombre et éviter le réchauffement de l'eau;
7. Toute introduction de poissons dans un lac artificiel devra faire l'objet d'une demande auprès du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
8. Un lac artificiel doit être muni d'un déversoir de sécurité à écoulement libre. Le surplus d'eau doit être dirigé vers un fossé, un cours d'eau ou vers les parties du terrain où il peut être absorbé. En aucun temps ce surplus d'eau ne peut être dirigé vers une voie publique, un fossé de chemin, d'un terrain ou d'un bâtiment voisin. L'eau évacuée doit cheminer sur un lit de pierres ou composé de tout autre matériau similaire pour éviter l'érosion du sol et l'apport de sédiments en aval du déversoir;
9. Un maximum de deux lacs artificiels est autorisé par terrain;
10. La rive d'un lac artificiel doit être stabilisée par un couvert végétal composé d'arbustes, de plantes herbacées, de graminées, de fleurs sauvages ou autres. L'aménagement d'espaces gazonnés est interdit dans un rayon de 15 mètres de tout lac artificiel à l'exception d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres donnant accès au lac artificiel;

11. La disposition des matériaux doit se faire en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

SECTION 26 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

26.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal.

Aucun droit acquis n'est reconnu par le présent règlement en matière de nuisance, d'insalubrité, de sécurité ou d'environnement.

Toute personne physique ou morale désirant se prévaloir d'un droit acquis doit déposer au bureau municipal les preuves nécessaires à la reconnaissance de ce dernier.

26.2 Usage dérogatoire protégé par droit acquis

Est considéré comme usage dérogatoire protégé par droits acquis, toute utilisation d'un terrain ou d'une construction, que cette construction soit elle-même dérogatoire ou non au présent règlement, en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage prohibant celle-ci dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considéré comme usage dérogatoire, protégé par droits acquis, l'utilisation d'une construction non conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais pour laquelle un permis de construction ou un certificat d'autorisation conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis ou certificat soit toujours valide.

26.3 Dispositions applicables aux unités et installations d'élevage

26.3.1 Abandon, cessation ou interruption

L'abandon, la cessation ou l'interruption des activités d'une unité ou d'une installation d'élevage, dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, pendant une période d'au moins vingt-quatre (24) mois consécutifs, entraîne la perte des droits acquis. Malgré ce qui précède, la période peut excéder vingt-quatre (24) mois consécutifs afin de satisfaire à un programme gouvernemental provincial ou fédéral.

Après cette date, l'utilisation de cet immeuble doit respecter toutes les dispositions de la réglementation en vigueur, incluant celles relatives à l'usage.

26.3.2 Reconstruction d'un bâtiment d'élevage

À moins qu'il y ait eu perte des droits acquis, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment d'élevage détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les dispositions des règlements de construction et des permis et certificats en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection, ainsi qu'aux dispositions prévues au présent chapitre, le cas échéant.

26.3.2.1 Zone d'interdiction et zone sensible

- a) Reconstruction

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Dans les zones AC-1, AC-2, AM-1, AM-5, AM-6, A-2, A-3 et A-6, situées en zone d'interdiction, ainsi que dans les zones AC-3 et A-5, situées à la fois en zone d'interdiction et en zone sensible, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment d'élevage dérogatoire et protégé par droits acquis est autorisée si les mêmes activités d'élevage sont reprises sans aucun changement ou modification à la situation qui prévalait.

b) Modification ou remplacement

Cependant, dans les zones AC-1, AC-2, AC-3, AM-1, AM-5, AM-6, A-2, A-3, A-5 et A-6, la modification ou le remplacement du bâtiment d'élevage existant est autorisé si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- i. Le bâtiment d'élevage existant est reconstruit à l'intérieur de l'unité d'élevage existante (i.e. moins de 150 mètres);
- ii. Le projet ne comporte aucun ajout d'un bâtiment d'élevage qui n'était pas existant;
- iii. La catégorie ou le groupe d'animaux peut être modifié par l'ajout ou le remplacement;
- iv. Le nombre d'animaux peut être modifié (augmentation ou diminution);
- v. Le coefficient d'odeur doit être égal ou inférieur à 0,7;
- vi. Le nombre d'unités animales doit être inférieur ou identique à celui qui prévalait;
- vii. Les distances séparatrices doivent être égales ou supérieures à celles qui prévalaient;
- viii. Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation du bâtiment d'élevage détruit ou à démolir pour faire reconnaître son implantation; dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande de permis de démolition;
- ix. Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide la toiture est obligatoire sur l'ouvrage d'entreposage;
- x. Si toutes les conditions ne peuvent être respectées, la modification ou le remplacement de la catégorie ou du groupe d'animaux n'est pas autorisé et le seul droit du propriétaire est de procéder conformément au premier paragraphe du présent article.

26.3.2.2 Autres zones situées en zone agricole permanente

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment d'élevage, dont l'usage est conforme mais dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis, situé à l'intérieur de la zone agricole permanente mais à l'extérieur de la zone d'interdiction et de la zone sensible tels qu'identifié au plan de zonage à l'annexe C, est autorisée en autant que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- i. Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation du bâtiment d'élevage détruit ou à démolir pour faire reconnaître son implantation; dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande de permis de démolition;
- ii. Les distances séparatrices doivent être égales ou supérieures à celles qui prévalaient.

26.3.3 Modification ou agrandissement d'une installation d'élevage

26.3.3.1 Zone d'interdiction et zone sensible

Dans les zones AC-1, AC-2, AM-1, A-2, A-3 et A-6, situées en zone d'interdiction, ainsi que dans les zones AC-3 et A-5, situées à la fois en zone d'interdiction et en zone

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

sensible, une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en respectant toutefois toutes les conditions suivantes :

- i. Le projet ne comporte aucun ajout d'un nouveau bâtiment d'élevage dans l'unité d'élevage;
- ii. L'agrandissement d'un (ou des) bâtiment(s) d'élevage ne peut excéder quinze pour cent (15 %) de la superficie totale de plancher des bâtiments d'élevage de l'unité d'élevage existante, un tel droit à l'agrandissement ne pouvant être utilisé qu'une seule fois pour la totalité de l'unité d'élevage;
- iii. Les distances séparatrices doivent être égales ou supérieures à celles qui prévalaient. Toutefois, l'agrandissement du (ou des) bâtiment(s) d'élevage peut s'effectuer dans le prolongement des murs existants sans toutefois avoir pour effet de réduire les distances séparatrices ou d'empiéter davantage dans celles-ci;
- iv. La catégorie ou le groupe d'animaux peut être modifié par l'ajout ou le remplacement;
- v. Le coefficient d'odeur doit être égal ou inférieur à 0,7;
- vi. Le nombre d'unités animales doit être identique ou inférieur à celui qui prévalait, mais le nombre d'animaux peut être modifié (augmentation ou diminution);
- vii. Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de la totalité du (ou des) bâtiment(s) d'élevage à modifier ou à agrandir pour faire reconnaître son (ou leur) implantation;
- viii. Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, la toiture est obligatoire sur l'ouvrage d'entreposage.

Ce droit d'agrandissement peut être exercé simultanément à un projet de reconstruction d'un bâtiment d'élevage si l'ensemble des conditions applicables sont respectées.

26.3.3.2 Autres zones situées en zone agricole permanente

Dans la zone agricole permanente, ailleurs que dans la zone d'interdiction et la zone sensible tels qu'identifié au plan de zonage à l'annexe C, une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en respectant toutefois toutes les conditions suivantes :

- i. Le projet ne comporte aucun ajout d'un nouveau bâtiment d'élevage dans l'unité d'élevage;
- ii. L'agrandissement d'un (ou des) bâtiment(s) d'élevage ne peut excéder quinze pour cent (15 %) de la superficie totale de plancher des bâtiments d'élevage de l'unité d'élevage existante et ce droit d'agrandissement du (ou des) bâtiment(s) d'élevage ne peut être utilisé qu'une seule fois pour la totalité de l'unité d'élevage;
- iii. Les distances séparatrices doivent être conformes au présent règlement. Toutefois, l'agrandissement du (ou des) bâtiment(s) d'élevage peut s'effectuer dans le prolongement des murs existants sans toutefois avoir pour effet de rendre non conforme les distances séparatrices ou d'empiéter davantage dans celles-ci;
- iv. La catégorie ou le groupe d'animaux peut être modifié par l'ajout ou le remplacement;
- v. Le nombre d'animaux peut être modifié (augmentation ou diminution);
- vi. Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de la totalité du (ou des) bâtiment(s) d'élevage à agrandir pour faire reconnaître son (ou leur) implantation lors de la demande de permis de construction;
- vii. Si toutes les conditions ne peuvent être respectées, la modification ou le remplacement de la catégorie ou du groupe d'animaux n'est pas autorisé.

Ce droit d'agrandissement peut être exercé simultanément à un projet de reconstruction d'un bâtiment d'élevage si l'ensemble des conditions applicables sont respectées.

26.4 Dispositions applicables aux usages et constructions autres qu'une unité ou une installation d'élevage

26.4.1 Usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction devra se faire en conformité avec le présent règlement.

26.4.2 Remplacement d'usage

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été remplacé par un usage conforme, ou qui aurait été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

Malgré ce qui précède, un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut être remplacé par un usage similaire qui est de la même sous-classe d'usage aux conditions suivantes :

1. Le nouvel usage n'augmente pas la pression exercée sur le milieu;
2. L'usage projeté fait l'objet d'un certificat d'autorisation conformément au règlement sur les permis et certificats en vigueur;
3. Les prescriptions du présent règlement et des autres règlements en vigueur, autres que celles relatives à l'usage, sont rencontrées.

Malgré ce qui précède, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un usage commercial, industriel ou récréatif protégé par droit acquis ne peut pas être remplacé par un «immeuble protégé» ou une «maison d'habitation» tel que défini à l'annexe A. De même, l'usage «maison d'habitation» ne peut pas être remplacé par un «immeuble protégé».

26.4.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire

26.4.3.1 Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment

L'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire affecté d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement de l'espace utilisé par un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

1. L'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout en respectant le ratio espace bâti / terrain applicable dans la zone concernée ainsi que, s'il y a lieu, les dimensions maximales permises par le règlement (dans le cas d'un bâtiment accessoire par exemple). Ce 50 % est applicable à un agrandissement réalisé en hauteur, au sol ou à l'espace utilisé pour l'usage dérogatoire à l'intérieur du bâtiment;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

2. L'agrandissement ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
3. L'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
4. Les prescriptions du présent règlement et des autres règlements en vigueur, autres que celles relatives à l'usage, sont rencontrées;
5. Toutefois, dans le cas d'un usage résidentiel ou commercial dérogatoire, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée.

26.4.3.2 Usage dérogatoire sans bâtiment

L'agrandissement d'un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, qui est exercé à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

1. L'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol occupée par cet usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
2. L'agrandissement ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
3. L'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
4. Les prescriptions du présent règlement et des autres règlements en vigueur, autres que celles relatives à l'usage, sont rencontrées.

26.4.4 Reconstruction pour les fins d'un usage dérogatoire

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droit acquis, qui a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou quelque autre cause, peut être reconstruit sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

1. le projet de remplacement doit être complété dans les 12 mois suivant la date de destruction ou de démolition;
2. le bâtiment ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
3. le bâtiment peut être agrandi à condition de respecter les dispositions applicables dans le cas de l'agrandissement d'un usage dérogatoire.

26.5 Construction dérogatoire protégée par droit acquis

Est considérée comme construction dérogatoire protégée par droits acquis, toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considérée comme dérogatoire, protégée par droits acquis, une construction qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

26.5.1 Entretien

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont fait l'objet la construction ne soit pas aggravée.

26.5.2 Modification, agrandissement

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie. Les travaux de modification ou d'agrandissement doivent être réalisés conformément à toutes les dispositions réglementaires applicables au règlement.

Cependant, dans le cas d'une construction principale dérogatoire, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée.

Une construction dérogatoire dont les dimensions sont dérogatoires peut être agrandie selon les critères de l'article 26.5.4.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme ne peut plus être utilisée de manière dérogatoire.

26.5.3 Remplacement, reconstruction

Est considéré comme remplacement lorsqu'une construction existante est remplacée par une nouvelle construction ou lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre.

1. Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme;
2. Une construction dérogatoire protégée par droit acquis, qui a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou quelque autre cause, doit être reconstruite en conformité avec les normes en vigueur, à moins de démontrer qu'il y a impossibilité de respecter les normes en vigueur;
3. La construction d'une nouvelle fondation sous une construction dont l'implantation est dérogatoire entraîne la perte du droit acquis au niveau de l'implantation. La construction doit être relocalisée en conformité avec les normes en vigueur, à moins de démontrer qu'il y a impossibilité de respecter les normes en vigueur.

26.5.4 Agrandissement d'un bâtiment dont les dimensions sont dérogatoires pour des terrains de grande superficie

Un bâtiment dont les dimensions sont dérogatoires et protégées par droit acquis, pour un terrain d'une superficie de 5 hectares et plus, peut être agrandi selon les conditions suivantes :

1. Le projet est conforme aux autres dispositions du présent règlement et tout autre règlement, norme, code ou loi applicables;
2. L'agrandissement au sol est inférieur à 51 % de la superficie existante au sol à l'entrée en vigueur du présent règlement;
3. L'agrandissement se fait dans le prolongement des murs existants;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

4. L'agrandissement respecte les normes relatives à l'implantation des bâtiments du présent règlement;
5. Un tel droit à l'agrandissement ne peut être utilisé qu'une seule fois pour la durée de vie du bâtiment;
6. L'agrandissement n'augmente pas l'empiètement.

26.6 Enseigne dérogatoire protégée par droit acquis

26.6.1 Modification

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée que pour la rendre conforme au présent règlement à moins qu'il s'agisse des modifications suivantes :

1. un changement au prix de l'essence dans le cas d'un poste d'essence ou d'un garage;
2. un changement de biens vendus ou de services rendus sur une enseigne groupant plusieurs établissements sur un même emplacement ou dans un même bâtiment;
3. les travaux d'entretien d'une enseigne énumérés à l'article 18.4.

Une enseigne au sens du présent article comprend également la structure ou partie de structure ancrée dans le sol ou à une construction ou partie de construction de manière à garantir sa permanence.

On entend par modification toute transformation de même que toute réparation en tout ou en partie de l'enseigne, ainsi qu'un changement de matériel ou de message.

26.6.2 Entretien

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont elle fait l'objet ne soit pas aggravée.

Pour les fins du présent article, on entend par «entretien» la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage, le changement d'une toile sur un auvent ou le changement des «plastiques» d'une enseigne. Dans ce dernier cas, l'intervention ne doit exiger aucune modification à la structure de support.

SECTION 27 ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT ET ZONES DE RÉSERVE

27.1 Zones concernées

Les zones R-2, R-9 et le lot 4 727 297 dans la zone M-7, identifiées comme des zones prioritaires d'aménagement, ainsi que les zones R-7 et R-22, identifiées comme des zones de réserve, sont assujetties aux dispositions de la présente section.

27.2 Permutation d'une zone de réserve en zone prioritaire sans augmenter la superficie totale des zones prioritaires

Une zone de réserve peut être convertie en zone prioritaire ou intégrée à une zone prioritaire, à la condition que la municipalité adopte, à cette fin, un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme et obtienne, de la MRC, un certificat de conformité au *Schéma d'aménagement révisé*.

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

Le transfert de superficie doit répondre aux conditions énoncées à cet effet et présenter des problématiques particulières associées notamment à la spéculation foncière, au rythme de développement, à l'évolution du marché, la salubrité publique, des litiges de succession territoriale ou d'incompatibilité d'usage, ou encore pour optimiser ou consolider les réseaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout ou de voirie.

La municipalité peut demander à la MRC la permutation d'une zone de réserve en zone prioritaire sans augmenter la superficie totale des zones prioritaires de la municipalité à la condition qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- a) Le secteur de la zone de réserve qui devient ainsi prioritaire doit être contigu au territoire déjà urbanisé, sans être séparé par une barrière naturelle ou construite;
- b) Une superficie équivalente à celle du secteur de la zone de réserve concernée doit être retranchée d'une zone prioritaire de manière à ce que la superficie totale des zones prioritaires de la municipalité demeure inchangée et en considération des potentiels de développement;
- c) La municipalité doit présenter à la MRC, une proposition d'aménagement comprenant, entre autres :
 - le seuil de densité exigée par le schéma d'aménagement en vigueur;
 - les usages qui y seront autorisés;
 - un projet de plan de lotissement du secteur concerné;
 - l'indication des infrastructures qui sont prévues.

27.3 Levée d'une zone de réserve

Une zone de réserve peut être levée par la MRC pour des fins de développement résidentiel ou résidentiel et commercial. Pour ce faire, la municipalité doit demander à la MRC la levée d'une zone de réserve, partielle ou totale, à la condition qu'elle démontre qu'elle répond aux conditions suivantes :

- a) Au moins 70 % des espaces identifiés vacants à des fins résidentielles à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation ont été comblés, incluant les permis émis. Cette démonstration doit se faire au moyen d'un inventaire détaillé, chiffré et cartographié;
- b) Les zones prioritaires de développement construites possèdent un seuil minimal de densité (nombre de logements à l'hectare) égal ou supérieur à celui fixé pour la période quinquennale concernée au moment de la demande de la levée par la municipalité;
- c) Le projet de développement dans la zone de réserve correspond aux objectifs de suivi de la gestion de la croissance. La levée partielle ou totale d'une zone de réserve pourra se faire, à la condition que la municipalité concernée adopte, à cette fin, un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme et obtienne, de la MRC, un certificat de conformité au Schéma d'aménagement révisé.

27.4 Mesure de suivi de la densité des projets de développement et de redéveloppement résidentiel

La sommation de la densité des projets de développement et de redéveloppement résidentiel ne doit, en aucun cas, être inférieure à la densité moyenne brute minimale prescrite au tableau 27.4, et ce, en fonction des périodes quinquennales de référence.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

TABLEAU 27.4 : Seuils minimaux de densité brute d'occupation du sol à atteindre pour un futur développement résidentiel et résidentiel-commercial dans le périmètre d'urbanisation actuel et pour tout agrandissement de ce dernier

Période		
2015 - 2020	2021 - 2026	2026 - 2031
Nombre de logements à l'hectare		
14	16	18

À chaque nouvelle période quinquennale, la municipalité devra déposer un rapport à la MRC sur l'évolution de l'occupation du sol du périmètre d'urbanisation portant entre autres sur les éléments suivants :

- a) L'évolution de la superficie des terrains bâtis, des terrains vacants et des sites à requalifier et à redévelopper accompagnée de documents cartographiques;
- b) L'évolution cartographique des réseaux d'aqueduc et/ou d'égouts sanitaires implantés;
- c) Le nombre de logements à l'hectare des développements résidentiels réalisés (densité brute à l'hectare);
- d) Les infrastructures réalisées et à venir concernant le transport actif et celles associées au transport collectif régional de la MRC des Maskoutains;
- e) Le nombre de logements de typologie différente à la maison unifamiliale isolée (bungalow);
- f) L'intensification et la densification de l'utilisation du sol à proximité des équipements structurants existants et futurs.

Ces mesures de suivi doivent être acheminées à la MRC au début de l'année de chaque nouvelle période quinquennale, soit 2017, 2022 et 2027.

SECTION 28 DISPOSITIONS FINALES

28.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Robert Houle, Maire

Christine Massé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Adoption du projet de règlement :	4 juillet 2017
Avis public – Consultation :	6 juillet 2017
Consultation publique :	15 août 2017
Avis de motion :	4 juillet 2017
Adoption du règlement :	5 septembre 2017
Entrée en vigueur :	6 septembre 2017
Avis public – Entrée en vigueur :	6 septembre 2017
Publication du résumé :	6 septembre 2017

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Table des matières

SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1439
1.1	Titre du règlement	1439
1.2	Règlements abrogés	1439
1.3	Territoire assujetti	1439
1.4	Validité	1439
1.5	Domaine d'application	1439
1.6	Documents annexés	1439
1.7	Cartes annexées	1440
SECTION 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1440
2.1	Application du règlement et pouvoir d'inspection	1440
2.2	Infractions et peines	1440
2.3	Poursuites pénales	1440
2.4	Recours civils	1440
SECTION 3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1441
3.1	Interprétation du texte	1441
3.2	Tableau, plans, graphiques et grilles des usages et des normes	1441
3.3	Interprétation en cas de contradiction	1441
3.4	Préséance	1441
3.5	Dimensions et mesures	1441
3.6	Terminologie	1441
3.7	Division du territoire en zones	1442
3.8	Distance par rapport à un lac ou un cours d'eau	1442
3.9	Interprétation du plan zonage	1442
3.10	Grille des usages et des normes	1442
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE	1444
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES	1444
4.1	Généralités	1444
4.2	Le groupe résidentiel (R)	1445
4.3	Le groupe communautaire (P)	1446
4.4	Le groupe agricole (A)	1447
4.5	Le groupe commerce (C)	1448
4.6	Le groupe industrie" (I)	1452
SECTION 5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	1455
5.1	Généralités	1455
5.2	Nombre de bâtiments principaux sur un même terrain	1455
5.3	Nombre d'usages principaux autorisés sur un même terrain	1455
5.4	Calcul de la largeur de la façade d'un bâtiment principal	1455
5.5	Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal	1456
5.6	Calcul de la hauteur d'un bâtiment accessoire	1456
5.7	Dépassement de la hauteur maximale autorisée	1456
5.8	Usages prohibés	1457
5.9	Usages et constructions permis	1457
5.10	Implantation maximale	1457
5.11	Droit de vue	1457
5.12	Niveau du rez-de-chaussée	1457
SECTION 6	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS	
6.1	Règle générale	1457
6.2	Permanence des marges de recul	1458
6.2.1	Mesure de la marge de recul	1458
6.2.2	Marge de recul minimale pour un terrain d'angle et un terrain transversal	1458
6.2.3	Emprise d'une voie de circulation	1458
6.2.4	Façade sur la voie de circulation	1458
6.3	Implantation d'un bâtiment principal situé entre deux bâtiments principaux existants	1458
6.4	Usages et constructions autorisés dans les marges de recul	1458
6.5	Exceptions à la règle générale	

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

6.5.1	Usages et constructions autorisés dans la cour avant	1458
6.5.2	Usages et constructions autorisés dans la cour latérale	1460
6.5.3	Usages et constructions autorisés dans la cour arrière	1461
6.6	Triangle de visibilité	1462
SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS		1462
7.1	Clôtures, murets et haies	1462
7.2	Hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie	1462
7.3	Matériaux de construction d'une clôture et d'un muret	1463
7.4	Entreposage extérieur de pièces de véhicules, de véhicules démantelés ou partiellement démantelés, de ferrailles, de débris de fer ou de rebus quelconques	1463
7.5	Remblai et déblai	1464
7.6	Obligation de planter des arbres	1464
7.6.1	Dimensions minimales requises des arbres à la plantation	1464
7.6.2	Restriction de plantation	1464
7.7	Dispositions relatives à l'aménagement de bandes tampon	1464
7.7.1	Définition	1465
7.7.2	Bande tampon	1465
7.7.3	Monticule	1465
SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS		1466
8.1	Aménagement extérieur des terrains	1466
8.2	Aménagement des surfaces extérieures suite à une construction	1467
8.3	Entretien des constructions	1467
SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET AUX MATÉRIAUX		1467
9.1	Utilisation des combles	1467
9.2	Forme de bâtiments prohibés	1467
9.3	Matériaux de recouvrement extérieur prohibés	1468
9.3.1	Nombre de matériaux	1468
9.3.2	Protection contre les intempéries	1469
9.3.3	Délai pour la finition extérieure	1469
SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOYAU VILLAGEOIS		1469
10.1	Secteur d'application	1469
10.2	Bâtiments construits avant 1946	1469
10.3	Toiture	1469
10.3.1	Pente de toit	1469
10.3.2	Revêtement	1469
10.4	Revêtement extérieur	1470
10.5	Ouvertures	1470
10.6	Agrandissement	1470
10.7	Affichage	1470
10.7.1	Généralités	1470
10.7.2	Enseignes autorisées	1471
SECTION 11 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL		1471
11.1	Usages et constructions accessoires à un usage résidentiel	1471
11.2	Dispositions relatives aux constructions et aux bâtiments accessoires à un usage résidentiel	1471
11.3	Dispositions supplémentaires relatives aux garages isolés	1472
11.4	Dispositions supplémentaires à un garage annexé à l'habitation	1473
11.5	Dispositions supplémentaires relatives aux piscines	1473
11.5.1	Échelle / Escalier	1473
11.5.2	Enceinte	1473
11.5.3	Caractéristiques d'une enceinte	1473
11.5.4	Porte aménagée dans une enceinte	1474
11.5.5	Exception à l'obligation d'aménager une enceinte	1474
11.5.6	Distance des appareils liés au fonctionnement de la piscine	1474
11.5.7	Entretien	1474

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

11.6	Dispositions supplémentaires relatives aux bains à remous	1475
11.7	Dispositions supplémentaires relatives à l'aménagement d'un plan d'eau	1475
11.7.1	Implantation	1475
11.8	Dispositions relatives à un abri d'auto	1475
11.9	Transformation d'un bâtiment accessoire agricole en bâtiment accessoire résidentiel	1476
SECTION 12	USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE COMMERCIAL	1476
12.1	Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage commercial	1476
12.2	Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage commercial	1476
12.3	Dispositions supplémentaires relatives aux terrasses	1477
SECTION 13	USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE INDUSTRIEL	1478
13.1	Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage industrie	1478
13.2	Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage industriel	1478
SECTION 14	USAGES ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE COMMUNAUTAIRE	1479
14.1	Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage communautaire	1479
14.2	Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage communautaire	1479
SECTION 15	USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE AGRICOLE	1479
15.1	Usages et constructions accessoires à un usage agricole	1479
15.2	Dispositions relatives aux bâtiments accessoires à un usage agricole	1479
15.3	Dispositions relatives aux kiosques de vente de produits agricoles	1480
SECTION 16	USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'HABITATION ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AGRICOLE	1480
16.1	Champ d'application	1480
16.2	Usages complémentaires autorisés	1480
16.2.1	Conditions pour l'exercice d'un usage complémentaire	1481
16.3	Résidences deux générations	1481
16.4	Logement au sous-sol	1482
16.5	Dispositions spécifiques relatives aux établissements agrotouristiques	1482
16.6	Dispositions relatives à la garde d'animaux de ferme à des fins accessoires à l'habitation	1483
16.7	Dispositions relatives à une entreprise d'excavation complémentaire à l'habitation	1483
16.8	Dispositions spécifiques à la zone AM-4 concernant les usages aéroportuaires	1483
SECTION 17	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES	1484
17.1	Vestibule d'entrée temporaire (tambour)	1484
17.2	Abri d'auto temporaire	1484
17.3	Autres abris temporaires	1484
17.4	Bâtiment de chantier	1485
17.5	Bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux	1485
17.6	Étalage	1485
SECTION 18	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES	1485
18.1	Dispositions particulières aux zones adjacentes au périmètre d'urbanisation pour l'agrandissement d'une entreprise existante en empiétant dans la zone agricole	1485
18.2	Dispositions particulières aux terrains situés en zone agricole et qui sont adjacents au périmètre urbain	1486
SECTION 19	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT	1486
19.1	Obligation d'aménager un stationnement	1486
19.2	Détermination du nombre de cases requis	1487
19.3	Nombre de cases de stationnement requis	1488
19.4	Aménagement des stationnements	1488
19.5	Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation	1489
19.6	Entrées charretières	1489
19.7	Entretien des espaces de stationnement	1489
19.8	Stationnement pour handicapé	1490

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

19.9	Baie de chargement et de déchargement	1490
SECTION 20 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE		1490
20.1	Enseignes autorisées sans autorisation préalable	1490
20.2	Enseignes prohibées	1491
20.3	Localisation des enseignes	1492
20.4	Entretien et enlèvement des enseignes	1492
20.5	Matériaux autorisés	1492
20.6	Éclairage d’une enseigne	1493
20.7	Calcul de la superficie et de la hauteur d’une enseigne	1493
20.8	Enseigne temporaire	1493
20.9	Enseigne posée à plat sur un mur	1494
20.10	Enseigne sur auvent	1494
20.11	Enseigne projetante	1494
20.12	Enseigne sur poteau	1494
20.13	Enseigne sur deux poteaux	1494
20.14	Enseigne sur socle ou muret	1495
20.15	Enseigne hors site	1495
20.16	Nombre d’enseignes autorisées pour un usage commercial	1495
20.17	Nombre d’enseignes autorisées pour un usage industriel	1495
20.18	Nombre d’enseignes autorisées pour un usage communautaire	1496
20.19	Nombre d’enseignes autorisées pour un usage agricole	1496
20.20	Nombre d’enseignes autorisées pour un usage complémentaire à l’habitation	1496
20.21	Dispositions particulières au noyau villageois	1496
SECTION 21 DISPOSITIONS RELATIVES À L’IMPLANTATION D’ÉOLIENNES ET AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION		1496
21.1	Généralités	1496
21.2	Dispositions supplémentaires d’interdiction d’implantation relatives aux éoliennes	1497
21.3	Dispositions relatives à l’implantation au sol	1497
21.4	Dispositions relatives aux éoliennes	1497
21.5	Infrastructure de transport de l’électricité	1497
21.6	Dispositions relatives au démantèlement	1497
21.7	Pylône d’antennes et tours de télécommunication	1498
SECTION 22 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES EN MILIEU AGRICOLE		1498
22.1	Champ d’application	1498
22.2	Dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole	1498
22.2.1	Distances séparatrices relatives aux unités d’élevage	1498
22.2.2	Distances séparatrices relatives aux lieux d’entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d’une installation d’élevage	1507
22.2.3	Distances séparatrices relatives à l’épandage des engrais de ferme	1507
22.3	Dispositions relatives aux exploitations animales	1508
22.3.1	Agrandissement d’un bâtiment d’élevage	1508
22.3.2	Toiture pour un ouvrage d’entreposage de déjections animales	1508
22.3.3	Utilisation de matelas de paille flottant comme toiture pour un ouvrage d’entreposage de déjections animales	1508
22.3.4	Dispositions applicables autour du périmètre d’urbanisation	1508
22.4	Chenils	1509
22.5	Élevage d’animaux de ferme	1510
22.6	Protection des sols organiques	1510
22.7	Enlèvement d’une butte de sable à des fins de mise en culture des sols	1510
22.8	Maisons mobiles pour travailleurs agricoles	1510
22.9	Matières résiduelles fertilisantes	1511
22.9.1	Entreposage	1511
SECTION 23 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES		1511
23.1	Disposition générale	1511
23.2	Territoire visé	1512

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

23.3	Agrandissement des sites existants	1512
23.3.1	Les Carrières St-Dominique Ltée	1512
23.3.1.1	Aménagement, réaménagement d'un accès situé entre 2 usages résidentiels	1512
23.4	Sablière	1513
23.5	Dispositions particulières pour l'établissement d'une nouvelle carrière	1513
23.5.1	Implantation	1513
23.5.2	Voie d'accès et de sortie	1514
23.5.3	Bande tampon	1514
23.6	Dispositions particulières pour l'établissement d'une nouvelle sablière	1514
23.6.1	Implantation	1514
23.6.2	Voie d'accès et de sortie	1515
23.6.3	Bande tampon	1515
23.6.4	Sol végétal	1515
23.6.5	Niveau du sol	1515
23.7	Nivellement d'un monticule, butte, colline ou andain	1515
SECTION 24	DISPOSITIONS NORMATIVES PARTICULIÈRES	1516
24.1	Dispositions relatives aux sources d'approvisionnement en eau potable	1516
24.2	Dispositions relatives aux lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux	1516
SECTION 25	DISPOSITIONS SUR LES RIVES, LE LITTORAL ET LES LACS ARTIFICIELS	1516
25.1	Rives et littoral	1517
25.1.1	Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral	1517
25.1.2	Mesures relatives aux rives	1517
25.2	Mesures relatives au littoral	1519
25.3	Bande riveraine pour fossé de chemins	1520
25.4	Lac artificiel	1520
25.4.1	Règle générale	1520
25.4.2	Localisation des travaux	1521
25.4.3	Dispositions supplémentaires pour l'aménagement d'un lac artificiel	1521
SECTION 26	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	1522
26.1	Champ d'application	1522
26.2	Usage dérogatoire protégé par droit acquis	1522
26.3	Dispositions applicables aux unités et installations d'élevage	1522
26.3.1	Abandon, cessation ou interruption	1522
26.3.2	Reconstruction d'un bâtiment d'élevage	1522
26.3.2.1	Zone d'interdiction et zone sensible	1522
26.3.2.2	Autres zones situées en zone agricole permanente	1523
26.3.3	Modification ou agrandissement d'une installation d'élevage	1523
26.3.3.1	Zone d'interdiction et zone sensible	1523
26.3.3.2	Autres zones situées en zone agricole permanente	1524
26.4	Dispositions applicables aux usages et constructions autres qu'une unité ou une installation d'élevage	1525
26.4.1	Usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu	1525
26.4.2	Remplacement d'usage	1525
26.4.3	Agrandissement d'un usage dérogatoire	1525
26.4.3.1	Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment	1525
26.4.3.2	Usage dérogatoire sans bâtiment	1526
26.4.4	Reconstruction pour les fins d'un usage dérogatoire	1526
26.5	Construction dérogatoire protégée par droit acquis	1526
26.5.1	Entretien	1527
26.5.2	Modification, agrandissement	1527
26.5.3	Remplacement, reconstruction	1527
26.5.4	Agrandissement d'un bâtiment dont les dimensions sont dérogatoires pour des terrains de grande superficie	1527
26.6	Enseigne dérogatoire protégée par droit acquis	1528
26.6.1	Modification	1528
26.6.2	Entretien	1528
SECTION 27	ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT ET ZONES DE RÉSERVE	1528

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

27.1	Zones concernées	1528
27.2	Permutation d'une zone de réserve en zone prioritaire sans augmenter la superficie totale des zones prioritaires	1528
27.3	Levée d'une zone de réserve	1529
27.4	Mesure de suivi de la densité des projets de développement et de redéveloppement résidentiel	1529
SECTION 28 DISPOSITIONS FINALES		1530
28.1	Entrée en vigueur	1530

ANNEXE A – Terminologie (*classé dans la fiche du règlement*)

ANNEXE B – Grilles des usages et normes (*classé dans la fiche du règlement*)